Le guide du pigiste

Être journaliste indépendant en Belgique

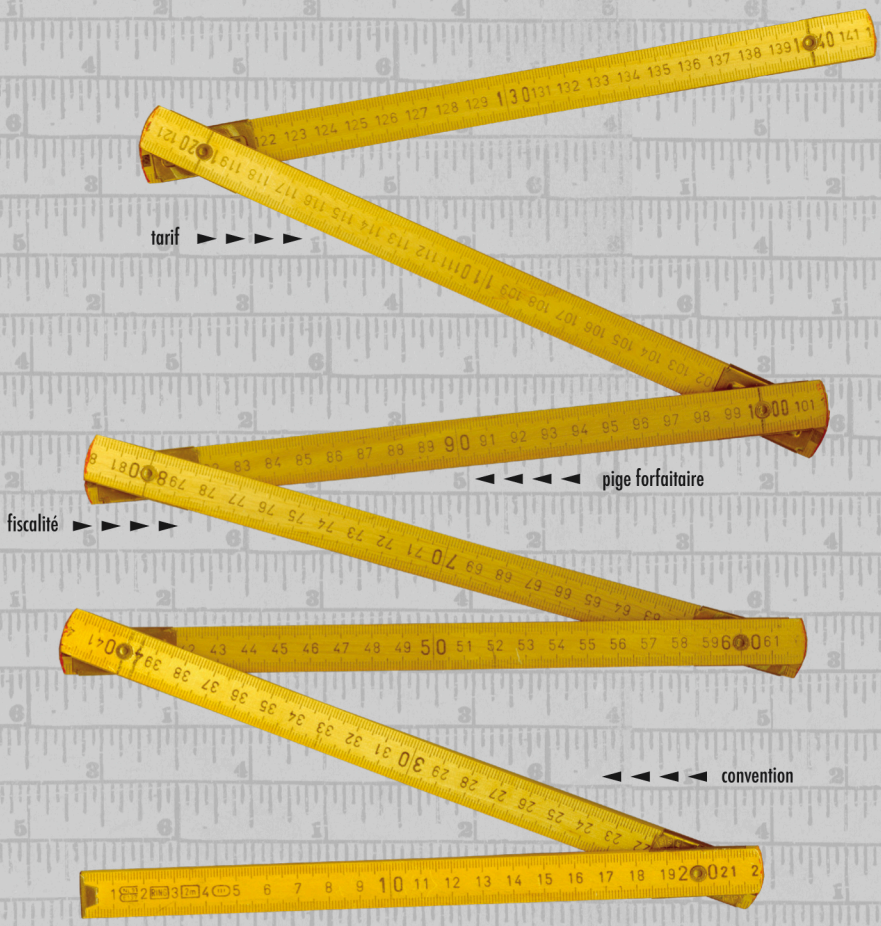

AJP

QUATRIÈME ÉDITION
2015

Le Guide du pigiste

Etre journaliste indépendant en Belgique

Association des journalistes professionnels

Quatrième édition, septembre 2015

AJP

Publication de l'Association des journalistes professionnels (AJP)

Rédaction
Marc Chamut, Jean-François Dumont, Martine Simonis
Avec la collaboration de Pierre-Igor Fricheteau, expert-comptable

Mise en page
Jean-Pierre Borloo

Mise en ligne
Benoit Audenaerde

Couverture
Lili Gravelat

Editeur responsable
François Ryckmans, rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles

© AJP – Maison des journalistes, rue de la Senne 21, 1000 Bruxelles
www.ajp.be / info@ajp.be

ISBN 978-2-9600655-4-1

Table des matières

	Page
PRÉFACE	7
I. ÊTRE JOURNALISTE	
1. L'agréation des journalistes professionnels	9
2. Les journalistes stagiaires	10
3. Salarié ou indépendant ?	10
4. Une seule et même profession	12
5. Un Livre Noir	13
6. Un journaliste sur cinq	14
7. Un contexte difficile	15
II. ÊTRE INDÉPENDANT	
8. "Indépendant", "freelance", "pigiste"	17
9. Le statut d'indépendant	18
10. Indépendant à titre complémentaire	19
11. Faut-il une convention signée avec le média ?	21
12. Des prêts avantageux pour se lancer	22
III. LE RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS	
13. Couvertures sociales	23
14. Caisse d'assurances et mutuelle	23
15. S'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises	24
16. Cotisations sociales : montants, paiements, dispenses	25
17. Les soins de santé	28
18. Les prestations familiales, l'assurance maternité	28
19. La pension	29
IV. ÉTUDIANTS, CHÔMEURS, "PIGISTES-SALARIÉS", FAUX INDÉPENDANTS	
20. L'étudiant qui travaille comme indépendant	33
21. Le chômeur qui veut devenir indépendant	37
22 . Le chômeur qui effectue des piges	39
23. L'indépendant qui fait faillite ou met fin à son activité	40
24. Crédit-temps et piges	41
25. "Pigiste-salarié" (Smart, Merveille)	42
26. Les faux indépendants	44

V. REVENUS, DROITS D'AUTEUR, TVA, FISCALITÉ

A. Les revenus professionnels

27. Statuts et tarifs bradés 49
28. Ni règle ni homogénéité 49
29. Au signe, au forfait, à l'heure... 50
30. Presse écrite : des barèmes conventionnels ou recommandés 52
31. Rédiger sa facture 54

B. Les droits d'auteur

32. Le journaliste détient les droits 54
33. La législation sur le droit d'auteur 56
34. Céder ses droits ? Prudence ! 57
35. Photocopies : vous avez des droits ! 58
36. Les droits d'auteur et le fisc 59

C. La TVA

37. TVA et journalisme 62
38. TVA et presse écrite : exonération 62
39. A contrario : cas d'assujettissement 64
40. S'assujettir ou non ? 64
41. Les correspondants occasionnels 65
42. TVA, prestations audiovisuelles ou internet 65
43. Facturation et TVA 65

D. La fiscalité

44. La comptabilité et l'impôt 67
45. La Déclaration à l'impôt des personnes physiques 67
46. Revenus d'une activité accessoire et revenus occasionnels 67
47. Les remboursements de frais 68
48. Les frais déductibles 68
49. Les versements anticipés 71

VI. LA PRATIQUE DU MÉTIER

50. Travailler pour qui ? 73
51. Cumuler les collaborations ? 77
52. Généraliste ou spécialiste ? 78
53. Seul ou en équipe ? 79
54. Comment accéder aux médias ? 80
55. Quel est le bon sujet ? 83
56. Un peu de stratégie... 85

VII. DÉFENSE ET REPRÉSENTATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

57. Les unions et associations professionnelles 87
58. L'AJP : son rôle, son fonctionnement 90
59. La cotisation 91
60. La représentation, la surveillance et le lobbying 91
61. La déontologie 92
62. L'opération "Journalistes en classe" 93
63. Les publications de l'AJP 94

VIII. AIDES ET AVANTAGES POUR LES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

64. Pour tous les journalistes 97
A. Le Fonds pour le journalisme 97
B. Les formations permanentes 97
C. La délivrance des documents de presse 98
D. Transports en commun gratuits 98
E. Le mensuel "Journalistes" 98
F. L'annuaire 98

65. Pour les membres de l'AJP 98
A. L'assurance responsabilité civile professionnelle 99
B. L'aide juridique, l'assistance judiciaire 99
C. La consultance fiscale 100
D. L'opération "Journalistes en classe" 100
E. La gratuité des documents de presse 100
F. L'Agenda du journaliste 100

ANNEXES

Annexe 1
Convention nationale relative aux barèmes minima des journalistes professionnels indépendants 101

Annexe 2
Déclaration des devoirs et des droits des journalistes 103

Annexe 3
Code de déontologie 105

Annexe 4
Adresses et sites utiles, liste des caisses d'assurances sociales 110

Préface

Ce guide pratique est conçu à l'intention de ceux qui souhaitent se lancer, en indépendant, dans le journalisme et qui veulent en faire soit leur profession à titre principal soit une activité complémentaire.

Il s'adresse donc d'abord aux jeunes fraîchement diplômés et aux débutants. Mais de nombreuses questions abordées ici ne manqueront pas d'intéresser aussi des freelances plus expérimentés. L'AJP en tient pour preuve la fréquence des questions que lui posent des journalistes déjà bien installés dans le métier, et qui passent du statut de salarié à celui d'indépendant.

Les informations contenues dans cette édition – la troisième en version papier – ont été actualisées en janvier 2014. Mais puisqu'en ces matières, les chiffres changent, mais aussi parfois les lois et règlements, la version numérique de ce Guide, téléchargeable gratuitement sur **www.ajp.be/independant/guide**, est mise à jour aussi régulièrement que possible.

I. Etre journaliste

1. L'agréation des journalistes professionnels

Aucun diplôme spécifique ou carte de presse n'est obligatoire pour travailler dans un média. La Constitution belge garantit en effet à tout citoyen la liberté d'expression, par quelque moyen que ce soit.

En revanche, le titre de **"journaliste professionnel"** (qu'il soit salarié ou indépendant) est protégé et réglementé. Les conditions d'agréation au titre de journaliste professionnel sont édictées par la Loi du 30 décembre 1963.

En résumé, le candidat au titre doit :

- travailler, à titre de profession principale et rémunérée, pour la rédaction d'un média d'information générale ;
- avoir fait de cette activité sa profession habituelle pendant deux ans au moins et n'exercer aucune espèce de commerce ou d'activités publicitaires.

Le formulaire de demande d'agréation au titre (de même que celui d'admission au stage, *lire n°2*) est téléchargeable sur le site de l'AJP, où l'on peut également consulter la législation. Les documents à joindre à la demande sont détaillés dans le formulaire.

Les demandes d'agréation au titre sont traitées par la **Commission d'agréation** de première instance, composée paritairement de mandataires de l'AJP/AGJPB et de représentants des éditeurs nommés par arrêté royal.

La Commission d'agréation est seule habilitée à statuer sur l'octroi du titre de journaliste professionnel.

L'AJP joue le rôle d'intermédiaire entre les journalistes (affiliés ou non à l'association), la Commission d'agréation et le ministère de l'Intérieur pour l'obtention des documents de presse. Elle délivre ces documents.

2. Les journalises stagiaires

L'obtention du titre de journaliste professionnel n'étant possible qu'après l'exercice d'activités journalistiques pendant deux ans au moins, l'AGJPB a mis sur pied une procédure permettant aux journalistes débutants de devenir **"membres stagiaires"** et d'obtenir à ce titre des documents de presse provisoires.

- La demande d'admission au stage doit s'accompagner des preuves d'activité et de rémunération.

- Les indépendants doivent prouver trois mois au moins d'activités dans la profession grâce à des copies d'articles parus, des enregistrements, etc. Ils doivent fournir copie de leurs factures et extraits de compte, montrant qu'ils tirent, depuis au moins trois mois, l'essentiel de leurs revenus d'activités journalistiques dans l'information générale.

- Il leur faut en outre joindre une attestation certifiant leur inscription à l'Inasti (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). Enfin, la demande doit être signée par deux journalistes professionnels membres de l'AGJPB.

C'est le Conseil de direction de l'AJP (il se réunit une fois par mois) qui statuera. Le candidat admis comme "stagiaire" en sera informé et il sera invité à s'affilier à l'AJP pour obtenir sa carte de reconnaissance. Il bénéficiera de tous les services de l'union professionnelle ***(lire n°58)***.

3. Salarié ou indépendant ?

En principe, il n'existe, en Belgique, que deux sortes de statuts sous lesquels on peut travailler : salarié ou indépendant (outre certains statuts particuliers, comme celui des artistes par exemple).

- Le **salarié** est lié par un contrat de travail ou par un statut de fonctionnaire. Il est soumis à un lien de subordination. Son employeur participe au payement des cotisations sociales dues à l'ONSS.

- Les journalistes qui ont adopté le statut d'**indépendant** fournissent, eux, des travaux déterminés qu'ils exécutent, sans lien de subordination. Tel est l'objet des contrats de louage d'industrie ou contrats d'entreprise.

Des différences...

Les différences marquantes entre journalistes salariés et indépendants sont d'abord d'ordre socio-économique. Ces derniers ont des **revenus généralement moins élevés**, leur pouvoir de négociation avec l'employeur est plus faible et leur sécurité d'emploi est limitée. Mais, par ailleurs, les journalistes indépendants, souvent spécialisés et généralement moins soumis aux contraintes de l'actualité immédiate, peuvent en principe **prendre plus aisément du recul** par rapport aux événements, se consacrer à l'investigation, réaliser des dossiers de fond.

Obligés de gérer leurs activités comme de véritables petites entreprises, les pigistes ne peuvent échapper aux pressions économiques, qui se traduisent pour eux par des **critères de productivité** tout aussi contraignants, sinon davantage, que pour leurs collègues salariés. Sans oublier des **considérations de "marketing"** et de vente qui, pour leur être souvent étrangères, n'en sont pas moins importantes.

...et des points de rencontre

Comme leurs confrères salariés, les journalistes indépendants, avec leur crédibilité et leur réputation pour tout capital, doivent accorder à la **déontologie** une attention particulière et l'appliquer sans faille dans les situations concrètes qu'ils rencontrent. La confiance qui leur est accordée, tant dans la profession que dans les secteurs qu'ils couvrent et dans le public, constitue en définitive leur plus précieux atout.

Dans une optique de synergie, de qualité et de valorisation des ressources, le traitement de l'information évolue vers un **travail d'équipe**. Tant en amont qu'en aval de tâches nécessairement individualisées, le produit de presse – l'information traitée ou le média lui-même, qu'il s'agisse d'un journal, d'une émission, d'un reportage photographique ou filmé – est le résultat d'efforts communs.

La collaboration s'exprime dans des recherches menées de front ou dont les résultats sont rassemblés, dans des réunions de rédaction, dans les activités

Bon à savoir

On notera que **la Loi du 30 décembre 1963** relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ne se réfère aucunement au statut social du journaliste, pas plus que les Arrêtés royaux du 26 janvier et du 12 avril 1965.

d'"editing" (les dernières touches apportées au produit), dans des fonctions de production auxquelles le journaliste est associé toujours plus avant. Il n'est pas rare de voir employés et indépendants participer ensemble à des activités rédactionnelles, selon leurs compétences, leurs sources, leurs disponibilités, leurs affinités. La coopération est souvent étroite entre les journalistes, et la complémentarité plus réelle que la concurrence. Par ailleurs, alors qu'il arrive à des journalistes salariés de faire des piges pour divers médias, les freelances ne se caractérisent pas toujours par la multiplicité de leurs clients.

4. Une seule et même profession

L'indépendance est l'un des fondements de la déontologie journalistique et tout professionnel, où qu'il se situe dans la chaîne de l'information, en fait son credo. Indépendance vis-à-vis des informateurs, des annonceurs, du pouvoir, et face aux diverses pressions qui, ouvertement ou discrètement, tentent de s'exercer sur le journaliste avec d'autant plus d'empressement et d'insistance que son crédit est élevé et son auditoire important ou bien ciblé.

- **A l'égard de l'éditeur** aussi, une indépendance bien comprise se manifeste, notamment par le biais des sociétés de journalistes et le statut des rédactions. L'idéal n'est-il pas pour le journaliste d'acquérir personnellement une crédibilité et une notoriété telles que son image bénéficie au média plutôt que d'en dépendre ? C'est dire pour lui l'attrait de l'indépendance. Ainsi, le statut de travailleur indépendant, considéré comme une expression sociale de l'autonomie professionnelle, convient parfaitement au journalisme. Mais, pratiquement, l'exercice du métier en freelance ne garantit pas davantage l'indépendance que le contrat d'emploi ne la musèle.

- **L'étroitesse de la demande** face à l'abondance de l'offre, ainsi que la relation qui s'établit de fait entre le journaliste et le média, rabotent fréquemment les marges de latitude. De plus, les tarifs généralement appliqués ne procurent pas d'emblée une assise financière qui garantit une réelle indépendance. Celle-ci s'appuie en effet sur une autonomie de moyens, outre des qualités éthiques, qui ne sont pas affaire de statut. Le journalisme, qu'il se pratique à titre d'indépendant ou dans les liens d'un contrat d'emploi, dans un média ou en agence, reste fondamentalement un seul et même métier. Au cours d'une carrière, les passages d'un statut à l'autre, comme d'un média à l'autre, ne sont d'ailleurs pas exceptionnels.

- **La solidarité entre les journalistes**, parmi lesquels la confraternité est une règle d'or, s'avère de plus en plus nécessaire pour défendre la profession dans son ensemble. Car toute atteinte aux droits des uns nuit à ceux des autres. C'est un point de vue que l'on défend avec conviction à l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), qui a une vocation fédérale, et dans son aile francophone, l'Association des journalistes professionnels (AJP).

5. Un Livre Noir

Autant s'impose le respect du choix délibéré des journalistes qui optent pour le régime d'indépendant, autant la précarisation croissante de la plupart des pigistes est préoccupante. Tant dans la presse écrite que dans l'audiovisuel, des entreprises exposées aux difficultés du secteur et soucieuses d'éviter les implications du contrat de travail imposent des conditions de travail inacceptables à leurs collaborateurs freelance.

En 2006, l'AJP décrivait et dénonçait ces conditions de travail dans **"Le Livre Noir des journalistes indépendants"** (édition AJP/Luc Pire). Une vaste enquête menée auprès de ses membres avait permis de rassembler des témoignages ainsi qu'une foule d'informations précises – et vérifiées – sur les tarifs pratiqués par les médias, les relations entre les indépendants et leurs clients, les difficultés particulières des photographes, les conséquences de cette précarité sur le journalisme lui-même, mais aussi sur les raisons d'aimer ce métier et de vouloir le garder…

Le "Livre Noir" soulevait aussi **la question des "faux indépendants"**, ces pigistes aspirants au contrat d'emploi, qui travaillent dans la précarité de leur statut mais avec les contraintes d'un salarié. Ils ne peuvent plus disposer de leur temps (de travail ou de non-travail) comme ils l'entendent ; ils sont astreints à des obligations horaires et sont tenus, souvent, d'endosser des charges et responsabilités sans liberté de refus. Ce phénomène, un temps en régression, a tendance à se réinstaller, essentiellement dans les rédactions en ligne et dans certaines éditions locales.
On lira plus loin dans ce guide ***(lire n° 26)*** qu'il ne va pas de soi d'obtenir en justice une requalification de sa situation de faux indépendant en statut de salarié. Certes, le long et coûteux recours aux tribunaux peut se concevoir en cas de litige profond, sans certitude cependant quant à son issue, mais pas quant aux dégâts relationnels qu'il engendre.

L'AJP mène depuis l'automne 2006 une campagne de sensibilisation et d'actions à l'égard des milieux politiques, des responsables de rédaction, des écoles de

journalisme, des collègues salariés et du grand public. Sous le slogan **"Pigiste, pas pigeon !"**, cette campagne, qui met depuis 2012 l'accent sur les rémunérations à revaloriser, vise aussi à améliorer le statut social et fiscal des journalistes indépendants, à réguler les stages étudiants et à consolider les solidarités internes à la profession.

Site : www.pigistepaspigeon.be

6. Un journaliste sur cinq

En Belgique, un journaliste sur cinq travaille sous statut d'indépendant. En mars 2015, ils étaient 1.097 dans ce cas sur les 5.055 professionnels agréés et stagiaires, soit 21,7%. Et si la proportion de journalistes indépendants est un peu plus élevée dans le sud du pays (24,6%) que dans le Nord (23,9%), c'est dû essentiellement au grand nombre de pigistes parmi les stagiaires (les journalistes débutants). Ils représentent en effet 55% de cette catégorie côté francophone, contre 32% du côté flamand.

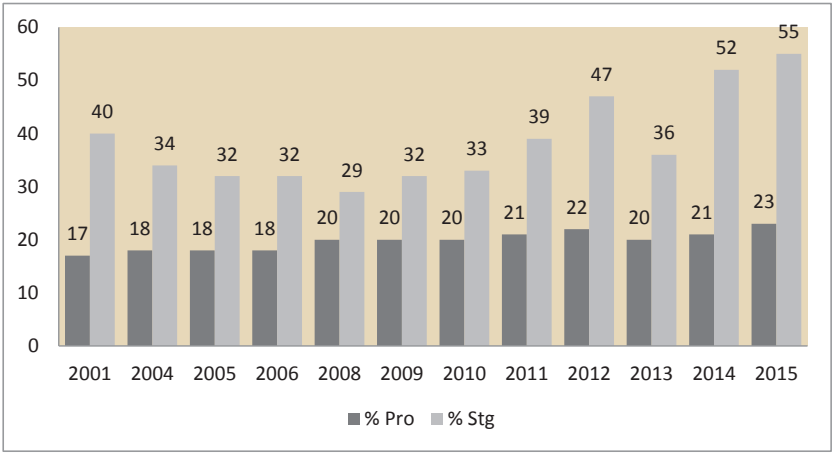

L'effectif indépendant sur les dix dernières années (**au sud du pays**) est assez stable. Le graphique ci-dessus indique l'évolution du pourcentage de journalistes indépendants au sein de l'effectif total, pour les professionnels (en gris foncé) et les stagiaires (en gris clair).

Les jeunes sont en tout cas nombreux à faire leurs armes comme pigistes, faute de décrocher d'emblée un emploi salarié, et les éditeurs préfèrent souvent les tester sous ce statut avant un éventuel engagement.

7. Un contexte difficile

On l'a dit, nombreux sont les jeunes candidats à la profession prêts à tout donner sans presque rien demander, dans l'attente de lendemains meilleurs. Le chemin est d'ordinaire long et pénible ; et si l'espoir n'est pas toujours déçu, il l'est souvent.

Sur les quelque 334.000 journalistes recensés en 2003 dans 18 pays européens, plus de 100.000 étaient indépendants, soit 30%. Dans certains pays comme la Grèce et la Hongrie, les freelances sont même devenus plus nombreux que les salariés.

www.ifj.org/pdfs/FinalFreelance2003FR.pdf

Le nombre croissant d'indépendants et l'impact de la problématique des freelances sur l'ensemble de la profession placent l'avenir du journalisme et sa qualité au cœur des préoccupations les plus actuelles du secteur.

La question des journalistes freelances dans l'industrie médiatique européenne représente **un défi majeur pour le cadre réglementaire du travail**, fondé habituellement sur la stabilité des relations professionnelles, notait ainsi la Fédération internationale des journalistes (FIJ) dans son étude de 2003. "*Ce défi ne touchera pas seulement les syndicats mais également le secteur dans son ensemble et les modes de gestion d'une entreprise médiatique, de même que la qualité et l'indépendance des médias*", ajoutait la FIJ. Dix ans plus tard, ce constat garde toute son actualité.
On demande aux indépendants d'acquérir de plus en plus de compétences. Ils font intensivement appel aux nouvelles technologies de l'information. Les mesures légales et fiscales pèsent parfois lourdement sur eux ; ils estiment la réglementation en matière de taxation très complexe et déplorent que les avantages sociaux dont bénéficient les salariés ne leur soient pas accessibles.
Une conséquence inquiétante de ces difficultés économiques était évoquée en avril 2007 par la Fédération internationale des journalistes (FIJ) : "*Une enquête européenne a souligné le recul du journalisme chez les pigistes, par manque de temps et de moyens ou par obligation de faire en plus d'autres métiers*."

Les unions professionnelles de journalistes, dont l'AJP, sont donc amenées à se préoccuper de plus en plus de cette réalité. Elles invitent aussi à maintenir les solidarités entre indépendants et salariés, soulignant auprès de ces derniers qu'il est de leur propre intérêt de se préoccuper de la manière dont les pigistes travaillent et sont payés.

En Belgique comme ailleurs, les enquêtes montrent que les journalistes indépendants sont préoccupés par le **niveau des tarifs** que pratiquent les médias et par un fréquent manque de **respect des barèmes**, lorsque ceux-ci existent. Et la problématique des **droits d'auteur** prend pour eux des proportions grandissantes à mesure que les nouveaux médias et les exploitations diverses de leurs œuvres se développent.
Les journalistes salariés découvrent à leur tour que les droits d'auteur les concernent. Ils s'inquiètent par ailleurs de voir apparaître progressivement une "culture pigiste" qui se répercute sur leurs conditions de travail, notamment sur le niveau de leurs rémunérations. A l'évidence, les soucis convergent.

Pour être épanouissant et rémunérateur, au plan personnel et matériel, l'exercice de la profession à titre d'indépendant requiert l'expérience des rédactions, un solide bagage, un bon réseau de relations, une certaine notoriété, une excellente crédibilité, une grande capacité de travail et une large palette de compétences, journalistiques bien sûr, mais aussi commerciales et en matière de gestion.

Plus que jamais, les journalistes indépendants ont à cultiver le professionnalisme. Et, aux côtés de leurs collègues salariés, à convaincre les éditeurs et autres producteurs qu'il est nécessaire d'en payer le prix.

Pour résumer

- Le journaliste indépendant a la même carte de presse, la même déontologie, les mêmes droits et devoirs que ses collègues salariés mais pas le même statut social.
- Il choisit en principe librement quand et pour qui il travaille. Ce qui lui impose de savoir "vendre" ses compétences.
- Ses revenus professionnels seront généralement moins élevés que ceux des salariés. La précarité des indépendants est un phénomène général.

II. Etre indépendant

8. "Indépendant", "freelance", "pigiste"

L'expression "journaliste indépendant" vise un univers plus large que celle de “freelance”, couramment utilisée (elle est d’origine militaire et remonte au Moyen Âge), ou de “pigiste”, fréquente en France par exemple. Elle désigne un statut social et une manière de travailler, dans le cadre de contrats d’entreprise, hors des liens de subordination d’un contrat de travail de salarié ou du statut de fonctionnaire *(lire n°3)*.

- Le **freelance** remplit théoriquement des missions ponctuelles pour différents commanditaires, en l’occurrence des médias.

- Quant au terme **pigiste**, il s’applique normalement au praticien qui se fait rémunérer à la pige – au caractère, à la ligne, à la page, à la photo, à l’article, à l’émission –, ce qui n’est pas automatiquement le cas pour tous les indépendants, puisque certains sont rétribués au forfait ou selon un tarif horaire. En France, le pigiste a un statut particulier qui relève pratiquement du contrat d’emploi (salarié) temporaire.

- L’appellation de **journaliste indépendant** est donc la mieux adaptée à la réalité diversifiée de la profession. Mais nous utilisons dans ce guide indifféremment les trois termes pour désigner cette même réalité.

Les journalistes indépendants sont parfois présentés comme "correspondants", "collaborateurs" – occasionnels ou permanents –, ou qualifiés de "collaborateurs extérieurs", selon la nature et la régularité de leurs prestations.
S’ils possèdent généralement leur bureau et leur propre équipement, il arrive que l’une ou l’autre rédaction avec laquelle ils collaborent régulièrement en mette à leur disposition.

Leurs articles, photos ou reportages sont tantôt proposés à leur initiative, tantôt commandés par l’éditeur, le rédacteur en chef ou un autre responsable de la rédaction. Il est convenu des modalités pratiques du projet, qui se limitent à quelques paramètres : style, longueur, contacts éventuels, délai, prix. Les livraisons peuvent aussi s’inscrire automatiquement dans une rubrique confiée au collaborateur extérieur.

9. Le statut d'indépendant

Selon la législation belge, le travailleur indépendant est toute personne physique qui, en Belgique, exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail (cas du salarié) ou d'un statut (cas du fonctionnaire). Cette activité de travailleur indépendant peut être exercée **à titre principal ou à titre complémentaire**. On ne peut être indépendant complémentaire que si on exerce par ailleurs une activité principale. Dans ce cas, les journalistes bénéficient d'un régime particulier qui les dispense de payer des cotisations sociales d'indépendant *(lire n°10)*.
Attention : la législation sociale ne permet pas d'être salarié et indépendant pour un même employeur (loi du 3 juillet 1978). Cette interdiction a été introduite dans le cadre de la lutte contre les situations de fausse indépendance. Pas question donc, pour un salarié, de travailler par exemple le week-end pour son employeur, et de lui facturer des honoraires.

Pour s'installer comme indépendant en Belgique, il faut être âgé de 18 ans au moins, s'affilier à une caisse d'assurances sociales, s'inscrire à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) et payer des cotisations. Si l'on est étranger, il faut disposer d'une carte professionnelle (cette carte n'est pas requise pour les ressortissants des pays de l'Union européenne, de la Norvège et de l'Islande).
Le travailleur indépendant travaille pour lui-même. Il n'a aucun lien de subordination envers un employeur, même s'il travaille en sous-traitance. En théorie, il est donc libre d'établir les conditions dans lesquelles il va exécuter le travail. Il peut utiliser ses moyens propres ou choisir (sur une base conventionnelle) d'utiliser ceux éventuellement mis à sa disposition par l'entreprise cliente. Il court le risque économique de son entreprise : pas de travail ou travail refusé en application de la convention, pas d'argent.

Les journalistes qui travaillent sous le statut d'indépendant doivent remplir les obligations de tout indépendant :

- **s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)** où ils recevront un numéro d'entreprise *(lire n°15)*, qu'ils deviennent indépendant à titre principal ou à titre complémentaire ;
- **ouvrir un compte** auprès d'une institution financière ;
- **s'affilier à une caisse d'assurances** et à **une mutuelle** *(lire n° 14)* ;
- **payer des cotisations sociales** *(lire n° 16)* ;
- **s'assujettir à la TVA**, sauf en presse écrite où un régime particulier est appliqué *(lire n°38)*.

Si les journalistes indépendants opèrent le plus souvent seuls, certains le font en équipe, parfois même dans le cadre d'une société. Dans ce cas, l'assujettissement à la TVA peut s'imposer y compris en presse écrite, de même que les autres obligations entourant la création de sociétés.

10. Indépendant à titre complémentaire

Le principe général, en Belgique, est clair : toute personne dont les revenus proviennent d'un travail indépendant doit être assujettie au régime des travailleurs indépendants. Deuxième principe : même lorsque l'activité indépendante vient en complément d'une autre activité ou d'un autre statut, la personne devra alors prendre un statut d'indépendant "à titre complémentaire" et elle cotisera dans les deux régimes.

Une importante exception à cette seconde règle existe pour les journalistes, les correspondants de presse et les titulaires de droits d'auteur, indépendants à titre complémentaire, dès lors qu'ils bénéficient déjà d'un statut social "au moins équivalent" à celui des indépendants : ils ne doivent pas s'assujettir au régime indépendant.

Cela signifie qu'ils ne devront pas s'affilier à une caisse d'assurances sociales et qu'ils ne devront pas payer de cotisations sociales d'indépendant. Mais ils devront toutefois s'inscrire à la BCE *(lire n° 15)*.
Cette dérogation existe en application de l'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 (et de l'article 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967) énoncé ci-dessous.

Bon à savoir

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, article 5 : "*Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.*"

Qu'est-ce qu'un "statut social au moins équivalent" ?

Il s'agit du statut qui assure à la personne la même couverture sociale que celle donnée par le régime des travailleurs indépendants : les droits en matière de soins de santé, d'incapacité de travail, de prestations familiales (allocations) et de pension.

Qui peut bénéficier de cette exception ?

Les journalistes, correspondants de presse, auteurs non-professionnels, titulaires de droits d'auteur qui sont dans une de ces situations :

- salarié, au moins à mi-temps ;
- pensionné ;
- chômeur indemnisé ou prépensionné (mais attention dans ces deux cas à la législation spécifique relative au chômage – *lire n°22 B*).

Et si je suis salarié via l'intérim ?

Un travailleur sous plusieurs contrats de travail via une société d'intérim pourra bénéficier de l'AR n°38 dès lors qu'il preste l'équivalent d'un mi-temps au moins comme salarié, c'est-à-dire 235 heures par trimestre.

Bon à savoir

- Pour un **journaliste licencié**, la période couverte par les indemnités de licenciement équivaut à une occupation de salarié. Il peut donc bénéficier de l'AR.
- Le journaliste qui prend une **pension anticipée** (à ne pas confondre avec une prépension !), et qui bénéficiait de la dérogation, peut poursuivre l'exercice de son activité de journaliste indépendant (dans les limites autorisées) sans s'assujettir au statut social des indépendants.
- La dispense d'assujettissement prévue par l'AR du 27 juillet 1967 ne vaut que pour des **activités journalistiques**. L'INASTI interprète toujours strictement cette notion ; cependant, le tribunal du travail d'Anvers a décidé en date du 21 mai 2007 qu'un journaliste peut bénéficier de la dispense pour une activité qui consiste à donner des cours de pratique journalistique ou même à modérer des débats, dans la mesure où c'est en sa qualité de journaliste qu'il effectue ce travail. Le lien avec l'activité journalistique doit cependant être étroit.
- Les revenus des activités indépendantes doivent, évidemment, être déclarés au fisc. Celui-ci transmettra alors les informations à l'INASTI, lequel constatera que vous n'êtes pas assujetti. Vous pourriez donc recevoir, un à deux ans après votre déclaration fiscale, une lettre de l'INASTI vous enjoignant de vous mettre en ordre. Vous devrez alors simplement lui signaler que vous relevez de l'exception prévue par l'AR du 27 juillet 1967, article 5.
- A noter enfin qu'il n'y a pas de "plafond" de revenus au-delà duquel la dérogation ne s'appliquerait plus.

11. Faut-il une convention signée avec le média ?

Il est encore fréquent de voir des pigistes travailler avec des médias sans qu'aucunes modalités ne soient établies par écrit. Le journaliste se contente d'un accord verbal ou d'un simple e-mail pour entamer un reportage, parfois même sans savoir exactement à quel tarif il sera rétribué, ignorant si la rémunération annoncée comprend ou non la fourniture de photos ou s'il aura le droit de se faire rembourser des frais.
Cette absence de précision écrite ouvre évidemment la voie à bien des malentendus et contestations. **Il faut donc au minimum** qu'avant de commencer le travail, le pigiste soit en possession d'un **e-mail du média** qui précise notamment :

- l'importance de la pige (lignage ou durée) ;
- le délai de livraison ;
- le tarif pour le texte *(lire n° 27 à 30)* ;
- le tarif par image publiée ;
- le tarif à l'heure ou à la journée s'il s'agit d'un travail de desk ou d'un paiement forfaitaire.

Faute d'avoir fixé ces éléments avant de fournir leur production, bien des journalistes – et pas seulement des débutants – sont allés au-devant de déconvenues et de litiges préjudiciables à leurs bonnes relations professionnelles.

Aux modalités stipulées au cas par cas, il est nettement préférable d'avoir avec le média une **"Convention de collaboration"** appelée parfois aussi "Contrat de collaboration" ou "Contrat de commande". Ce document, dont les clauses seront plus ou moins détaillées selon les éditeurs, contient généralement les éléments suivants :

- les devoirs du pigiste (se conformer aux délais, aux instructions et aux contraintes techniques, respecter la confidentialité sur les projets du média ...) ;
- la nature de la relation (le collaborateur est un indépendant, libre de ses horaires et de son lieu de travail, libre de prester pour d'autres médias...). L'éditeur se protège ici d'une éventuelle accusation d'employer un "faux indépendant" ;
- le mode de rétribution (un tarif annexé ? Pour les images, à la pièce ou par reportage ?...) ;
- les frais éventuellement remboursés ;
- la rémunération éventuelle de droits d'auteur (et l'étendue de la cession de ces droits à l'éditeur – *lire n° 32 à 36*) ;
- la durée de la convention (en général, illimitée) ;
- les modalités en cas de rupture unilatérale de la collaboration, par l'éditeur ou par le journaliste. Lorsque l'éditeur rompt cette collaboration, le pigiste bénéficie généralement d'un préavis (la rupture n'interviendra que dans x semaines ou mois) ou d'une indemnité pour rupture immédiate (correspondant par exemple à la moyenne des rémunérations qui auraient été perçues durant un préavis presté).

12. Des prêts avantageux pour se lancer

Entreprendre une activité d'indépendant exige des moyens financiers en matériels et, parfois, pour aménager un local adéquat.

Des aides peuvent être obtenues auprès des organismes régionaux selon l'endroit où vous êtes domicilié :

A partir du 1er juillet 2014, la compétence de l'octroi de nouveaux crédits appartient aux régions. Vous pouvez vous adresser

- à **Sowalfin** si vous êtes domicilié en Wallonie: www.sowalfin.be ou 04/237.07.70.
- à **Brupart** si vous êtes domicilié à Bruxelles: www.srib.be/fr ou 02/548.22.11.
- à **Participatiefonds-Vlaanderen** si vous êtes domicilié en Flandre : www.participatiefonds.be ou 02/229.53.10.

NB : Auparavant, ces aides étaient fédérales et relevaient du « Fonds de participation ». Celui-ci est en liquidation depuis le 1er juillet 2014 suite à la sixième réforme de l'Etat. Il s'occupe encore des crédits accordés avant cette date, et ce, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour résumer

- Un indépendant peut l'être à titre principal ou complémentaire.
- Il doit s'inscrire à la Banque carrefour des entreprises (BCE) et à une caisse d'assurance sociale.
- Il n'y a pas de "contrat" obligatoire avec les médias auxquels il collabore.
- Mais il veillera à faire préciser, par écrit, les modalités de sa collaboration.
- L'indépendant qui se lance peut bénéficier de prêts avantageux.

III. Le régime social des indépendants

13. Couvertures sociales

En Belgique, les travailleurs indépendants doivent s'assurer une couverture sociale en matière de pensions, de maladie et d'invalidité ainsi que pour recevoir les allocations familiales (*arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967*), ce qu'on appelle les "prestations sociales". Pour en bénéficier, il faut s'affilier à une caisse d'assurances sociales et à une mutuelle ***(lire n° 14)***.

L'indépendant sera couvert pour sa pension de retraite, pour ses allocations familiales et pour son assurance maladie-invalidité dès le début de ses activités s'il était au départ couvert dans le cadre de la Sécurité sociale en tant que travailleur salarié ou chômeur complet indemnisé. Si tel n'était pas le cas, il serait couvert à l'issue d'un stage de 6 mois.

Les droits des indépendants aux prestations sociales sont moins élevés et moins complets que ceux des employés ; on examinera ***(lire n°16 et suivants)*** les moyens éventuels d'améliorer les couvertures sociales minimales prévues.

www.inasti.be : dans "Publications", vous trouverez la brochure gratuite "Le statut social des travailleurs indépendants. Vos droits et vos obligations")

14. Caisse d'assurance et mutuelle

Toute personne qui **veut devenir travailleur indépendant doit :**

- **s'affilier, au plus tard le premier jour de son activité**, à une caisse d'assurances sociales ou à la Caisse auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ne pas respecter ce délai vous expose à une amende administrative de 500 à 2.000 €, infligée par l'Inasti.

La liste des caisses d'assurances sociales se trouve en annexe et sur www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/contact/list_insurance_companies.htm

- **cotiser chaque trimestre**. Les cotisations sont forfaitaires et provisoires pendant les trois premières années ; elles seront régularisées par la suite sur la base des revenus professionnels bruts de ces trois années.

La régularisation des cotisations sociales peut entraîner le paiement de sommes élevées. Avant de se lancer, il faut donc bien s'informer auprès de la caisse d'assurances sociales. Pour éviter cet éventuel désagrément, on peut choisir de payer, dès le début, une cotisation plus élevée, calculée sur la base d'une estimation de ses futurs revenus. Pour ceux qui auraient payé volontairement des sommes supérieures au minimum légal, le trop perçu sera remboursé.
En plus des cotisations légales dues, les assujettis paient une quote-part des frais de gestion de la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont affiliés.

- **s'inscrire auprès d'une mutualité** ou auprès d'un Office régional de la Caisse auxiliaire d'assurances maladie-invalidité.

15. S'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tous les journalistes indépendants (à titre principal ou à titre complémentaire) doivent être inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), une "entreprise" pouvant être une personne physique aussi bien qu'une personne morale. Ce sont les guichets d'entreprise qui procèdent à l'inscription.

La liste des guichets d'entreprise se trouve sur http://economie.fgov.be/fr/ Chemin : Home Entreprises & Indépendants > Vie des entreprises > Créer une entreprise > Guichets d'entreprises agréés (http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/#Liste)

Certaines caisses d'assurances sociales assurent aussi cette fonction de "guichet d'entreprises", ce qui simplifiera évidemment vos démarches.

Le code BCE (= la catégorie professionnelle) sous lequel sont inscrits les journalistes est 90.031.

L'inscription à la BCE est gratuite pour les "entreprises non commerciales". Les **journalistes professionnels agréés** au titre (et les stagiaires AJP) sont bien considérés comme des entreprises non commerciales. Les modifications ultérieures et la désinscription sont payantes (82,50 €).

Les journalistes qui ne sont ni agréés au titre, ni stagiaires, pourraient être considérés comme des entreprises commerciales par la BCE. Le coût de l'inscription est alors de 82,50 €.

Les journalistes indépendants agréés qui exerçaient déjà leur activité avant le 30 juin 2009 ont été inscrits par l'intermédiaire de l'AJP, qui a transmis leurs coordonnées à la BCE.

Vous pouvez accéder à vos données (notamment votre numéro d'entreprise) via le site du SPF Economie (http://economie.fgov.be) par le moteur de recherche "BCE Public Search" Chemin : Home > Entreprises & Indépendants > Banque-Carrefour des Entreprises > Services au public > Public search Vous pouvez y accéder directement via le lien :
http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoekwoordenform.html?lang=fr

16. Cotisations sociales : montants, paiements, dispenses

Au début de l'activité, vu l'absence de référence fiscale, l'indépendant paiera à titre d'avance (les comptes définitifs seront établis trois ans plus tard) une cotisation trimestrielle provisoire du début de l'activité jusques et y compris le dernier trimestre de la première année civile complète. Pour les quatre trimestres suivants, puis pour les quatre trimestres ultérieurs, ce montant sera revu à la hausse.

Bon à savoir

Les indépendants dont les revenus ne dépassent pas un plafond qui se situe aux alentours de 4.000 € par an peuvent, dans certaines conditions et à leur demande expresse, bénéficier **d'une réduction, voire d'une exonération** des cotisations. Mais, dans ce cas, ils perdront le droit aux prestations "pension" et "assurance-maladie" pour les périodes concernées.
Les dispenses totales ou partielles des cotisations peuvent être demandées dans certaines circonstances à la Commission de dispense des cotisations créée auprès du service public fédéral des Classes moyennes.

Travailleurs indépendants en activité principale (*)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
Jusqu'à la fin de la première année civile	659,61 €
Pour la deuxième année	675,70 €
Pour la troisième année	691,79 €
B. Cotisations définitives	
▶ 22 % sur un revenu minimum de 12.870,43 € et jusqu'à 55.576,94 €	
▶ 4,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence entre 55.576,94 € et 81.902,80 €	
Cotisation trimestrielle minimum	659,61 €
Cotisation trimestrielle maximum	3.976,33 € (*)

Travailleurs indépendants en activité complémentaire (*)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
Jusqu'à la fin de la première année civile	72,97 €
Pour la deuxième année	74,75 €
Pour la troisième année	76,53 €
B. Cotisations définitives	
▶ 22 % sur un revenu minimum de 1.423,90 € et jusqu'à 55.576,94 €	
▶ 4,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence entre 55.576,94 € et 81.902,80 €	
Cotisation trimestrielle minimum	72,97 €
Cotisation trimestrielle maximum	3.988,67 € (*)

(*) Hors frais de gestion. Source : Inasti, 2015

www.inasti.be/fr/tools/numbers/contributions_primary_activity.htm

La caisse d'assurances sociales doit être créditée des cotisations au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre concerné, sous peine d'une majoration importante : 3% par trimestre de retard, 12% par an. En outre, un intérêt annuel supplémentaire de 7% sera appliqué aux cotisations impayées au 31 décembre, pour autant que celles-ci aient été réclamées au moins une fois. Il s'agit donc d'être très attentif au paiement en temps voulu des cotisations à la caisse d'assurances sociales.

Après les trois premières années d'activité, le calcul des cotisations se fait sur la base des revenus professionnels indexés d'il y a 3 ans.

Le système est le suivant :

Depuis le 1er janvier 2015, l'indépendant paie des provisions trimestrielles calculées sur les revenus gagnés trois ans auparavant, mais, 1) le calcul final de la cotisation due sera fait sur la base des revenus de l'année de cotisation, 2) l'indépendant peut décider d'ajuster ces provisions, soit à la hausse, soit à la baisse. Dans ce dernier cas, il devra le demander à sa caisse d'assurances sociales et lui fournir des éléments objectifs justifiant cette demande.

Lorsque les revenus exacts de l'indépendant seront connus du fisc pour l'année de cotisation concernée (ce qui sera fait deux années plus tard), l'indépendant récupérera les montants éventuellement versés en trop ou, s'il n'avait pas payé assez, il devra verser ce qu'il doit encore.

Lien : www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/independent/index.htm

Bon à savoir

Si vous partez **travailler à l'étranger** en dehors de l'Espace Économique Européen (1) et de la Suisse, vous pouvez assurer votre couverture sociale en cotisant à l'ORPSS, l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (qui s'appelait l'OSSOM avant le 1er janvier 2015).
Cet organisme fédéral couvre les principaux domaines de la sécurité sociale : pensions, maladie-invalidité-maternité, soins de santé, accidents du travail et de la vie privée.

Deux conditions à remplir :
1. Travailler en dehors de l'Espace Économique Européen et de la Suisse.
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

Rue Joseph II 47, à 1000 Bruxelles. +32 (0)2 239.12.11
mer@orpss.fgov.be www.orpss.fgov.be

(1) UE mais aussi l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

17. Les soins de santé

L'indépendant est assuré contre les "**gros risques**" (notamment les frais d'hospitalisation, les interventions chirurgicales, les accouchements, les médicaments et traitements lors d'une hospitalisation, les radiographies et autres gros examens) et contre les « petits risques » (comme la visite chez le médecin de famille, l'achat de médicaments...).
L'époque où un indépendant devait prendre une assurance particulière s'il voulait aussi se couvrir pour les **"petits risques"** est donc révolue (depuis 2008).

En cas d'**incapacité de travail** pour cause de maladie ou d'invalidité, les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de revenus de remplacement pendant le premier mois. Ils perçoivent (à partir du deuxième mois) une indemnité qui varie de 33,13 à 53,99 €/jour, selon la situation personnelle (charge de famille).

Plusieurs formules d'**assurances privées** existent, qui permettent d'améliorer les prestations légales en cas de maladie ou d'accident.

Bon à savoir

Si vous êtes malade pendant plus de 3 mois, et que le médecin-conseil de votre mutualité a reconnu votre incapacité de travail, vous pouvez demander à la Caisse nationale auxiliaire ou à l'Inasti que cette période de maladie ou d'invalidité soit assimilée à des périodes d'activité, sans paiement de cotisations sociales. Vous restez couvert par l'assurance sociale, et cette période est prise en compte pour votre pension.

18. Les prestations familiales, l'assurance maternité

Le statut social des indépendants prévoit des prestations familiales : allocations de naissance ou prime d'adoption, et des allocations familiales mensuelles dont le montant varie pour les premier, deuxième ou troisième enfant.

On trouve le montant des allocations (prestations familiales et incapacité de travail) sur le site de l'Inasti : www.inasti.be/fr/tools/numbers/

Le congé de maternité des femmes travailleuses indépendantes est de 8 semaines, avec obligation d'en prendre au moins 6.

Une allocation de maternité de 440,50 € par semaine leur sera versée en une seule fois au plus tard dans le mois qui suit la fin du repos de maternité. Cette allocation doit être demandée auprès de la mutuelle. Aucune activité professionnelle ne peut être exercée pendant le congé de maternité.

Bon à savoir

Outre l'allocation de maternité, une "aide à la maternité" existe en faveur des travailleuses indépendantes, sous forme de 105 titres-services gratuits. Cette aide doit permettre à la mère de reprendre dans de bonnes conditions ses activités professionnelles après l'accouchement.

19. La pension

Comme pour les salariés, l'âge de la pension se situe en principe pour les indépendants à 65 ans étant entendu qu'il faut prouver au moins 35 ans de carrière (cotisations).

Les périodes de maladie ou invalidité comptent comme périodes travaillées, de même que le service militaire, les jours de détention préventive non suivie d'une condamnation et les périodes d'assurance dite continuée, c'est-à-dire celles entre 2 et 7 ans durant lesquelles l'indépendant a cessé temporairement son activité mais pendant lesquelles il a continué à payer ses cotisations sociales.

Sur la base de tous ces éléments, on pourra calculer la durée de la carrière ainsi que le montant de la pension, selon des règles complexes qu'il serait trop long d'examiner ici. Dans certains cas, il faudra tenir compte des périodes de travail comme indépendant et de celles où l'on a éventuellement travaillé comme salarié. En outre, des périodes d'inactivité sont, dans certains cas, assimilées à des périodes de travail. Il est possible de demander au service "info-pension" de l'Office national des pensions (ONP) un calcul prévisionnel.

Détails des modes de calculs de la pension des indépendants sur www.inasti.be/fr/helpagency/socialrights/pension/index.htm

Avant 65 ans, la pension doit être demandée. Cette demande s'effectue par le biais de l'administration communale dans le ressort de laquelle le demandeur a son lieu

de résidence principal ou auprès de l'Inasti. La demande peut s'effectuer à partir du premier jour du mois qui précède d'un an la date de prise de cours choisie, compte tenu de l'âge de pension minimal.

Il est également possible de demander sa pension en ligne, via le site www.socialsecurity.be ou www.demandedepension.be

Contrairement à ce qui se passe pour les journalistes professionnels agréés travaillant comme employés (ils bénéficient d'un régime spécial de pension en vertu d'un arrêté royal du 27 juillet 1971), les journalistes professionnels indépendants n'ont **pas de régime spécifique** en matière de pension. Ils s'inscrivent donc dans le système général de pension pour les travailleurs indépendants.

Rappelons que les journalistes salariés bénéficient, à partir de leur agréation comme journalistes professionnels, d'une pension complémentaire qui, pour une carrière complète, représente environ un tiers de la pension légale. Ce régime est financé par des cotisations sociales spécifiques supplémentaires, du journaliste (1% du salaire brut) et de l'employeur (2%).

Ce régime spécial de pension concerne également les journalistes indépendants qui auraient fait une partie de leur carrière comme salariés : pour ces années-là, le calcul sera majoré conformément au régime des journalistes salariés.
Vu la modicité des pensions pour les indépendants, il peut être utile pour ceux-ci de s'assurer d'une pension complémentaire, soit dans un régime de "pension complémentaire légale libre", soit via une pension complémentaire souscrite auprès d'une compagnie privée.

La pension minimum des indépendants est alignée sur celle des salariés, du moins pour les chefs de ménage. Elle était ainsi, en 2015, de 1.403,73 € par mois pour une carrière complète de 45 années.

Une **pension anticipée** peut être prise à partir de 61,5 ans 2015 et 62 ans à partir de 2016. Et vous devez justifier d'une carrière d'au moins 40 ans

Le montant d'une pension anticipée subit une réduction (le "malus") de 12% à 25% selon l'année de prise de pension et l'âge de l'indépendant.

Pour résumer

- Les cotisations sociales sont payées chaque trimestre. Elles sont forfaitaires les 3 premières années puis ajustées aux revenus réels.
- Elles assurent l'indépendant pour les "gros" et "petits" risques. Elles financent aussi ses indemnités en cas d'incapacité de travail, ses allocations familiales et sa pension.
- Le supplément de pension dont bénéficient les journalistes professionnels ne concerne que les salariés.

IV. Etudiants, chômeurs, "pigistes-salariés", faux indépendants

20. L'étudiant qui travaille comme indépendant

Vous êtes étudiant et on vous propose des "piges" régulières ou non, ou quelques heures dans une rédaction le week-end ou en semaine, mais sans contrat de travail ? Attention : il s'agit alors d'un **travail "indépendant"**. Il faut bien réfléchir avant d'accepter. Car cela ne peut se faire qu'après avoir accompli **un certain nombre de formalités**. Si aucune formalité n'est accomplie (et c'est à l'étudiant de le faire !), il s'agit de travail au noir, ce qui au plan des sanctions éventuelles peut se révéler très douloureux.

La législation n'est pas des plus simples : il y a en effet plusieurs règles et/ou seuils de revenus différents selon qu'on parle du **statut social** (pour bénéficier d'une exemption de cotisations sociales, ou encore pour garder les allocations familiales) ou du **statut fiscal** (pour rester à la charge de ses parents ou pour être exonéré d'impôts).

Si vous décidez de vous "lancer" comme indépendant, effectuez les formalités nécessaires !

A. L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises
B. L'ouverture d'un compte en banque distinct
C. Les obligations en matière de sécurité sociale
D. Les obligations en matière fiscale

A. L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

Comme tous les indépendants, l'étudiant qui choisit ce statut doit disposer d'un **numéro d'entreprise** qu'il obtient de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), par le biais d'un guichet d'entreprises agréé ***(lire n°15)***.

Rappelons que pour une activité indépendante dans le journalisme, il faut demander son inscription dans la catégorie des entreprises non commerciales. La première inscription est, dans ce cas, gratuite.

B. L'ouverture d'un compte en banque spécifique

Les travailleurs indépendants sont tenus d'ouvrir un compte à vue auprès d'une banque, distinct de leur compte privé. Ce compte sera utilisé pour les opérations relatives à l'activité indépendante.

C. Les obligations en matière de sécurité sociale

Un étudiant qui travaille comme indépendant doit **s'inscrire à une caisse d'assurances sociales** pour les travailleurs indépendants *(lire n°14)*. L'inscription doit se faire au plus tard le premier jour de votre activité.

L'étudiant doit en principe **payer des cotisations sociales** dans le régime indépendant. Il peut demander à en être **exonéré** ou à payer des cotisations **réduites** s'il répond aux conditions ci-après.

Attention : une inscription tardive empêche en principe l'octroi d'exonération ou de réduction de cotisations sociales !

Exonération

Il est possible d'obtenir une exonération des cotisations sociales. Il faut en faire la demande à la caisse sociale à laquelle on s'est inscrit et réunir toutes les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 25 ans ;
- pouvoir fournir une attestation de fréquentation scolaire ;
- bénéficier d'allocations familiales (voir plus loin) ;
- avoir un revenu **annuel** net (brut moins les charges professionnelles) inférieur à 1.423,90 € (revenus de 2015, déclaration fiscale de 2016).

Attention : le plafond annuel de 1.423,90 € vaut pour une année civile complète de prestations. S'il n'y a pas de prestations pendant une année civile complète, le revenu perçu est fictivement recalculé sur une base annuelle pour vérifier que le seuil n'a pas été dépassé. Exemple : un étudiant travaille le dernier trimestre de l'année et perçoit 450 €. Ses revenus ramenés sur une base annuelle sont de 450 € x 4 trimestres = 1.800 €, ce qui dépasse le plafond.

Dans ce cas, il n'y aura pas exemption mais possibilité d'une réduction de cotisation réduite *(lire ci-dessous)*.

Réduction

Si toutes les conditions précédentes (d'âge, de fréquentation scolaire, d'allocations familiales) sont réunies, mais que l'étudiant indépendant gagne **plus de 1.423,90 €/an, sans toutefois dépasser 6.742,06 €/an** (revenus de 2015), il est possible (mais il faut le demander) de payer une cotisation réduite, celle qui est due en cas d'activité "à titre complémentaire" ***(voir tableau au n°16)***.

N.B. : Les seuils de revenus cités ci-avant constituent des revenus réels annuels nets, calculés au départ de revenus bruts diminués des charges professionnelles déductibles. Ces charges professionnelles se montent forfaitairement à 20% du revenu brut. Elles peuvent être supérieures à 20% (on procède alors à la déduction des frais réels – *consultez à ce propos les paragraphes 44 et suivants du présent Guide*).

Attention aux allocations familiales !

L'étudiant peut bénéficier d'allocations familiales jusqu'à 25 ans. Pour l'étudiant qui travaille, le maintien du droit aux allocations familiales ne dépend pas d'un plafond de revenus mais bien d'un **plafond d'heures prestées** à ne pas dépasser par trimestre. Les règles sont les suivantes :

- **1)** pour les premier, deuxième et quatrième trimestres de l'année, l'activité lucrative ne peut dépasser 240 heures/trimestre. Il s'agit de toutes les heures qui ont été prestées, dans quelque statut que ce soit (contrat d'étudiant, contrat de travail, indépendant).
- **2)** pour le troisième trimestre (juillet-août-septembre), il n'y a aucune limitation d'heures pour maintenir l'octroi des allocations familiales. Sauf s'il s'agit des dernières vacances d'été d'un étudiant qui a terminé ou arrêté ses études : on retrouve dans ce cas le plafond de 240 heures/trimestre.

Si ce calcul est (relativement) simple et vérifiable quand on a un contrat de travail étudiant payé à l'heure ou à la journée, il l'est beaucoup moins quand on est indépendant, payé à la pige ou à la prestation par exemple. L'étudiant indépendant (comme ses parents !) doit donc être particulièrement attentif à maintenir son droit aux allocations familiales, dans la mesure où il existe une présomption de dépassement du volume d'heures autorisé, dès lors qu'il y a travail indépendant !

C'est à l'étudiant de **renverser cette présomption de dépassement d'heures** :

- s'il a bénéficié d'une exonération ou d'une réduction de cotisations sociales, il doit déclarer sur l'honneur qu'il n'a pas dépassé le volume d'heures.
- dans les autres cas, par tout élément de preuve qu'il peut apporter.

D. Les obligations en matière fiscale

Pour vous-même : vous devez dans tous les cas déclarer vos revenus professionnels, quelle que soit la hauteur de vos revenus. En deçà d'un certain seuil, vous n'aurez toutefois aucun impôt à payer : c'est ce qu'on appelle la "quotité exemptée d'impôts", fixée pour les revenus de 2015 (déclaration fiscale de 2016) à **7.380 €/an**. Il s'agit d'un montant de revenus annuels nets, ce qui correspond, s'il s'agit de revenus professionnels, à **un montant brut de 9.458,95 €**.

Attention : si vous bénéficiez d'autres revenus, par exemple d'une rente alimentaire, ou encore des revenus de travail salarié, ils interviennent dans le calcul du montant de cette quotité exemptée. Vous devez déclarer la totalité des rémunérations et des rentes alimentaires perçues.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire de déclaration fiscale au 1er juin, vous devez le demander au bureau de taxation dont vous dépendez. Demandez également la partie 2 du document pour la Déclaration de revenus d'indépendant.

Pour vos parents : pour rester fiscalement à charge de vos parents, ce qui leur permet de payer moins d'impôts, vos revenus nets annuels ne peuvent dépasser (en 2015, déclaration fiscale de 2016) :

- si vos parents sont imposés ensemble : 3.120 € nets (ce qui correspond à 3.900 € bruts) ;
- si vous êtes à charge d'un parent imposé isolément : 4.500 € (soit 5.625 € bruts).

www.jeminforme.be/index.php/travail/job-etudiant/l-etudiant-et-les-impots

Pour calculer les revenus annuels nets qui permettent de rester à charge des parents, il faut faire la somme des revenus provenant du travail, des rentes alimentaires et d'autres revenus éventuels (immobiliers, par exemple) de l'étudiant, en tenant compte des règles suivantes :

- Les rentes alimentaires n'entrent pas en considération pour la première tranche de 3.120 € (revenus de 2015).
- Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus : les allocations familiales et les bourses d'études.

Sur les revenus bruts du travail indépendant, on déduit des frais professionnels (20 % forfaitaires ou bien les frais réels s'ils sont supérieurs).
Pour les rentes alimentaires, le montant net imposable est de 80% de toutes les sommes perçues au-delà de la tranche exonérée.

Lien utile : le SPF « emploi » publie « Clé pour le travail étudiant » (salarié et indépendant) assez complet, que l'on trouve sur le site : http://www.emploi.belgique.be
Le SPF Finances publie un mini guide fiscal pour le travail étudiant : www.finances.belgium.be - Chemin : particuliers > Famille > Etudiant > Déclaration

21. Le chômeur qui veut devenir indépendant

Des aides, avantages ou maintien de droits sont prévus lorsque l'on passe du chômage à l'activité d'indépendant.

A. Le jeune en stage d'insertion professionnelle

Entre la sortie des études et la perception des premières allocations se déroule une période appelée désormais "stage d'insertion professionnelle" (on disait auparavant "stage d'attente"). Depuis le 1er janvier 2012, la durée de cette période a été portée à 1 an (310 jours).
Si le jeune preste comme indépendant pendant cette période de stage (et dans ce cas, il doit s'assujettir au régime des travailleurs indépendants), ses jours d'activité (dimanches exceptés) situés dans les périodes pendant lesquelles il s'est installé comme indépendant à titre principal **seront pris en considération** pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle. Autrement dit, **cette activité n'interrompt pas le stage**.

A l'issue de ce stage d'attente, le jeune qui n'a pas trouvé d'emploi percevra des "allocations d'insertion". Elles sont de :

- 1.105,78 € par mois pour un cohabitant avec charge de famille
- 425,36 € par mois pour un cohabitant sans charge de famille
- 817,96 € par mois pour un isolé (à partir de 21 ans)

Les allocations d'insertion sont octroyées pour une période de 3 ans maximum, prolongeable sous certaines conditions.

https://www.socialsecurity.be

B. Des aides pour se lancer

- Le chômeur qui veut s'installer comme indépendant peut **suivre une formation** dans un centre reconnu de formation des classes moyennes (Syntra, IFAPME, Espace formation PME). Il bénéficiera alors d'une dispense lui permettant de percevoir encore ses allocations de chômage sans être disponible sur le marché du travail. Il pourra aussi refuser un emploi convenable durant le temps de sa formation et cumuler avec les allocations les éventuels avantages financiers reçus dans le cadre de la formation.

- Il pourra aussi, sous diverses conditions, effectuer (pendant 6 mois maximum) certaines **activités préparatoires** tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Il s'agit, par exemple, des études de faisabilité, de l'aménagement des locaux ou de la prise de contacts nécessaires au projet.

- Pour les aides financières destinées au chômeur qui veut devenir indépendant, voir le n°12 :

- A partir du moment où il exerce effectivement son activité indépendante, le chômeur n'a plus droit aux allocations de chômage. Mais **s'il échoue dans son projet**, il conservera quand même pendant **15 ans** la faculté d'en bénéficier à nouveau (*lire aussi n° 23*).

On trouvera une série de liens utiles renvoyant vers des formules de prêts régionaux ou fédéraux sur :
www.belgium.be/fr/economie/entreprise/financement/moyens_exterieurs
Consulter à ce sujet la brochure du SPF Emploi « Clé pour sortir du chômage en créant son emploi ». Téléchargeable via :
www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3352

22. Le chômeur qui effectue des piges

Le chômeur qui n'envisage pas de devenir indépendant mais qui a quand même l'opportunité d'effectuer quelques piges pour des médias peut, mais à des conditions strictes, cumuler une certaine activité professionnelle avec ses allocations de chômage. La prudence est de mise, notamment en raison du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des bureaux de chômage.

Deux hypothèses dans ce cas :

- le travail occasionnel,
- la poursuite d'une activité à titre accessoire.

A. Le travail occasionnel

Quand le chômeur effectue occasionnellement pour son propre compte une activité qui dépasse la gestion normale des biens propres ou effectue pour le compte d'un tiers une activité rémunérée, il est tenu de noircir au préalable la case correspondante de sa carte de contrôle même si l'activité est exercée un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (et peu importe l'heure ou les heures de la journée où le travail s'effectue).
Le chômeur perdra une allocation pour chaque jour d'activité (quels que soient la durée de la prestation et le gain qu'elle a procuré). **Il ne doit pas s'assujettir au régime des travailleurs indépendants pour ces activités** journalistiques occasionnelles (***lire sur ce point le n°10***).

B. La poursuite d'une activité journalistique à titre accessoire

Le chômeur qui exerçait déjà, avant d'être au chômage, une activité journalistique accessoire (indépendante ou salariée) peut, sous certaines conditions et limites, **continuer à l'exercer** pendant son chômage :

- Il doit en faire la déclaration à son organisme de paiement lors de la demande d'allocations.
- Il doit déjà avoir exercé cette activité accessoire au moins trois mois durant la période de travail salarié qui a immédiatement précédé la demande d'allocations de chômage.
- L'activité ne peut être exercée entre 7 et 18 heures pendant la semaine.

A noter que l'activité accessoire exercée dans cette hypothèse ne donne pas lieu au paiement de cotisations sociales dans le régime indépendant (***lire n°10***).

Il appartient au bureau de chômage dont dépend l'allocataire d'apprécier le caractère "accessoire" de l'activité. Le nombre d'heures prestées et le montant des revenus seront pris en considération.

Si l'activité accessoire est autorisée, le chômeur :

- **ne doit pas mentionner** les prestations effectuées en semaine avant 7h et après 18h.
- **doit mentionner** les prestations effectuées le samedi et le dimanche, et, quand-même et exceptionnellement, en semaine entre 7h et 18h.

Si le revenu journalier net de cette activité dépasse 13,43 €, le dépassement sera déduit de l'allocation journalière de chômage.
N.B. : Pour calculer votre revenu journalier net, divisez le revenu annuel global net (y compris les revenus de l'activité du samedi et du dimanche) de votre activité par 312.

Sur le site : www.onem.be - Chemin : home / feuille-info (dans "Documentation" / feuille-info travailleur (dans "Par numéro") / feuille T46 "Pouvez-vous exercer une activité accessoire pendant votre chômage complet ?"

23. L'indépendant qui fait faillite ou met fin à son activité

Les indépendants qui échoueraient dans leur activité professionnelle et seraient amenés à se déclarer en faillite (non frauduleuse) peuvent dans certains cas bénéficier d'une **assurance-faillite**. Elle leur ouvre, pendant un an, des droits aux soins de santé et aux allocations familiales sans paiement de cotisations au cours de cette année. Elle leur permet aussi de toucher, pendant 12 mois au maximum, une indemnité de 1.070,94 € par mois (pour l'indépendant sans charge de famille) et de 1.403,73 € par mois (avec charge de famille).

S'il remplit certaines conditions, l'indépendant qui était auparavant chômeur indemnisé ou salarié pourra **préserver et/ou retrouver ses droits à l'assurance chômage**.

- **L'ancien chômeur.** Pour autant que son activité d'indépendant ait duré au moins 6 mois, l'indépendant redevenu chômeur percevra une allocation de chômage égale à celle qu'il percevait auparavant. Il bénéficie de cette possibilité durant

15 ans. Il est prudent d'informer son organisme de paiement des allocations de chômage et le bureau de chômage, afin d'obtenir un écrit confirmant ce maintien des droits.

- **L'ancien salarié.** Il pourra à nouveau percevoir des allocations de chômage s'il justifie d'un certain nombre de jours de travail comme salarié ; s'il a exercé comme indépendant au minimum pendant 6 mois et au maximum pendant 15 ans ; s'il prouve qu'il a abandonné de son initiative le travail salarié et que l'ancien employeur n'est plus disposé à le réengager.

Aucune formalité ne doit être effectuée vis-à-vis du bureau de chômage par le travailleur qui passe immédiatement d'une activité de salarié à une activité indépendante. Il est cependant conseillé d'informer préalablement le bureau de chômage (par lettre recommandée), en y joignant les photocopies des documents habituellement remis lors de la cessation du contrat de travail salarié (contrat de travail, lettre de licenciement, accord sur l'indemnité de rupture, C4, etc.).
Ceci permet au service "admissibilité" du bureau de chômage de confirmer par écrit le maintien des droits de l'intéressé.

24. Crédit-temps et piges

La législation sur le crédit-temps n'autorise pas le cumul de l'allocation de crédit-temps avec une activité d'indépendant sauf dans un cas : un journaliste salarié qui prend un crédit-temps et suspend **complètement** ses prestations **peut avoir pendant cette interruption une activité indépendante complémentaire** tout en percevant les allocations d'interruption *(lire également le n°10)*, s'il a déjà exercé cette activité complémentaire pendant les douze derniers mois qui précèdent la prise de cours du crédit-temps ; le cumul est alors autorisé pendant douze mois maximum.
Il n'est donc pas possible d'entamer une nouvelle activité d'indépendant pendant un crédit-temps, sauf à renoncer à l'indemnité de crédit-temps.

Bon à savoir

En cas de suspension partielle des activités, il est interdit d'exercer une quelconque activité rémunérée. Donc, la question de l'assujettissement comme indépendant ne se pose pas. En revanche, il est permis de percevoir des droits d'auteur, cumulables avec les allocations d'interruption.

Sur le site www.onem.be - Chemin : Documentation > Feuille info travailleurs > Feuille T150 > Est-il possible d'exercer une activité complémentaire durant le crédit-temps avec allocations?

25. "Pigiste-salarié"

Financièrement, il n'est pas toujours possible de se lancer d'emblée comme indépendant. Un jeune sorti des études n'aura pas de revenus suffisants pour payer les cotisations sociales ; un chômeur qui veut prester quelques piges occasionnelles devra les limiter pour conserver ses allocations...

Reste, pour beaucoup, le passage par des sociétés comme Smart ou Merveille. Les pigistes seront alors sous contrat de travail avec ces sociétés, avec l'avantage d'être **dans le régime des salariés**, de bénéficier de la couverture sociale et de garder leurs droits aux allocations de chômage "au cas où". Les sociétés facturent le travail du journaliste au média client. Elles retiennent les cotisations à l'ONSS (employeurs et employés), le précompte professionnel, et bien sûr leur commission, outre, parfois, une cotisation pour le Fonds social des intérimaires.

Le journaliste empoche ce qui reste, soit en général un peu moins de **la moitié de la facture initiale...**

A. Smart

Créée au départ pour les artistes, Smart s'est élargie de plus en plus à de nombreuses autres professions, multipliant les contrats non-artistiques. L'ONSS a fini par froncer les sourcils et la société (devenue SMartBe) a recentré en 2012 ses activités autour des métiers de la création. Ceux-ci continuent d'intégrer les métiers technico-artistiques, les métiers connexes à l'artistique (production, diffusion,...) et tous les métiers "*qui font historiquement partie de la société SMartBe et qui partagent des similitudes importantes avec les professionnels de la création*", dont le journalisme.

- **Les contrats** des journalistes sont de type « non-artistiques ». Ils sont gérés par une des entités de SMartBe appelée « Palais de l'intérim ». Et puisqu'il s'agit de contrat d'intérim, une cotisation légale de 9,77% sur le salaire brut est prélevé pour le Fonds social des intérimaires. La TVA sur les contrats non-artistiques est de 21%. Elle est prise en charge soit par le donneur d'ordre (le média) soit par le journaliste. Le choix est fait lors de la création du contrat.

- **Vos frais.** SMartBe retient chaque année une cotisation d'affiliation de 25 € (sur le premier contrat d'un montant supérieur à 150 € HTVA par jour de travail), et sa commission sur chaque contrat est de 6,5% sur le montant facturé hors TVA.

- **Assurances.** Outre la couverture des accidents sur le lieu et le chemin du travail, vous êtes assurés en responsabilité civile pour les dégâts corporels et matériels causés à autrui dans l'exercice de votre activité professionnelle.

- **Droits d'auteur.** La facturation de droits d'auteur n'est pas possible pour les contrats établis par le "Palais de l'intérim". Seuls les "contrats de commande"peuvent donner lieu à facturation de droits d'auteur. Ces contrats sont émis par une autre branche de Smart.be ("Productions associées") et ils ne peuvent être conclus qu'en l'absence de liens de subordination entre le prestataire et le média. Cette absence de liens doit être déterminée par les deux parties.

- **Coordonnées.** **http://smartbe.be/fr** - Tél. 02- 542 10 80
  Outre le siège central, la société dispose de bureaux locaux à Eupen, Charleroi, Liège, Mons, Namur, Tournai, Anvers, Gand et Courtrai.

  Attention : avant de passer par un contrat SMart, assurez-vous que l'éditeur l'accepte. Rossel, par exemple, a longtemps refusé de recourir à des collaborateurs via cette société.

B. Merveille

Créée en 1992 par la famille Merveille, la société anonyme a pour objet social initial toutes les prestations de service dans le domaine de la communication et principalement dans l'audiovisuel, le cinéma, le graphisme,... Installée à Chièvres, en Hainaut, elle travaille partout en Belgique et à l'étranger.

- **Les contrats.** Les contrats peuvent être de deux formes : un « contrat pour prestations de travail nettement définies » conclu avec la SA (comme on en voit beaucoup dans l'audiovisuel) ou un contrat d'intérim signé avec « Merveille + Interim ». La cotisation spéciale de 9% (sur les montants bruts, hors frais) pour le fonds social s'appliquera donc sur ce dernier contrat uniquement.

- **Vos frais.** Il n'y a pas de frais d'inscription ou de cotisation annuelle. La commission prélevée sur votre facture est de 5 % sur un contrat via la SA et 7% sur un contrat intérim.

- **Une assurance** couvre le journaliste pour les accidents sur le chemin du travail (d'où la nécessité de prévenir la société si vous partez en mission à l'étranger). Merveille paye une prime supplémentaire en cas de mission dans un pays à risque. L'assurance en responsabilité civile n'est comprise que dans les contrats pour travail nettement défini, pas dans la formule d'intérim.
- **Droits d'auteur.** Comme chez Smart.be, la société n'est pas habilitée à facturer des droits d'auteur au bénéfice du journaliste dans la formule d'intérim. Elle ne peut le faire que dans le cadre d'un contrat de commande.

- **Coordonnées.** **www.merveille.be/index.html** - Tél. 068 45 68 68

Quelle que soit la société choisie – celles évoquées ici ou les nombreuses sociétés d'intérim classiques –, sachez que vous devez toujours lui signaler vos prestations **avant** de les effectuer. La société intermédiaire doit en effet faire une déclaration de travail (la « Dimona ») à l'ONSS, et celle-ci doit impérativement précéder la prestation, même de quelques minutes...

26. Les "faux indépendants"

Au milieu des années 1990, les "faux indépendants" se sont multipliés dans les rédactions, entre les statuts de salarié et d'indépendant. Il s'agit de journalistes appelés à travailler dans les mêmes conditions que leurs confrères salariés, moyennant des rémunérations fixes ou forfaitaires mais rabotées et peu négociables, avec des obligations d'horaires et un lien de subordination. Cependant, ils **ne profitent aucunement du statut d'indépendant**, qu'ils endossent malgré eux, **ni de celui de salarié**, ainsi qu'ils s'en apercevront en cas de problème personnel (maladie, accident, incapacité de travailler) ou professionnel (réduction ou fin de la collaboration, accident de travail, engagement de la responsabilité civile).

Dans le marché déprimé tel qu'il existe actuellement, avec des médias qui restent avant tout des entreprises commerciales, les conditions de travail induites par ce phénomène influencent les modalités d'exercice de l'ensemble de la profession. Faire l'impasse sur cette analyse, vouloir ignorer que beaucoup de journalistes travaillent dans de telles conditions, c'est s'empêcher d'évaluer correctement des questions fondamentales tenant à la déontologie, à la formation permanente, à l'indépendance matérielle et à l'indépendance tout court. En définitive, à la qualité de ce qui est proposé aux lecteurs, aux auditeurs et aux téléspectateurs.

Un fléau persistant

Des entreprises de presse ont encore parfois recours à de "faux indépendants", souvent taillables et corvéables à merci. Il s'agit là d'un véritable **dumping social** visant à contourner la législation, les conventions collectives, les contrats de travail avec leur régime de barèmes, de jours de congé, de temps de travail, de licenciement légal. L'employeur évite les charges sociales, totalement reportées sur le collaborateur (relevant de l'Inasti), ce qui entraîne par ailleurs un manque à gagner pour le régime employés de la Sécurité sociale (ONSS).
Les salariés comme les vrais indépendants sont soumis à la pression de ces "faux indépendants" avec les conséquences néfastes que cela induit, notamment sur le plan barémique.

L'AGJPB et l'AJP ont donc mené une série d'actions visant à contrer ce dumping social. Ces actions ont permis, d'une part, de rendre publiques ces pratiques et de sensibiliser tous les acteurs à cette question et, d'autre part, de régulariser une centaine de cas litigieux.
A la fin des années 1990, le phénomène s'était fortement atténué. Il n'est pas complètement éradiqué pour autant. Seule la vigilance des délégués de l'AJP, des sociétés de rédacteurs (SDR) et des syndicats l'empêchera de resurgir. La plupart des éditeurs font en tout cas signer aujourd'hui à leurs collaborateurs pigistes une **convention de collaboration** ou encore un "contrat de commande", précisant la nature des relations de travail et multipliant les précautions (au moins formelles...) pour rester dans le cadre d'une véritable indépendance ***(lire n°11)***.

Des recours en justice

Il reste à chacun à être vigilant individuellement face à des situations ambiguës qui, pour être parfois tentantes à court terme faute d'autres perspectives, n'en sont pas moins susceptibles de mener à des conditions de travail déplorables.
Il est très difficile pour un "faux indépendant" de modifier sa situation une fois qu'il s'est engagé dans cette voie. Seul un **recours en justice**, avec ce que cela peut impliquer comme conséquences dans les relations professionnelles, pourrait lui permettre d'exiger un statut de salarié, mais **sans aucune certitude**.

Le premier procès connu en la matière eut lieu à Liège. Il a montré, en première instance comme en appel, qu'il ne fallait pas, en cas de litige, compter a posteriori sur les juridictions pour rétablir une frontière que l'on aurait soi-même déplacée en

se présentant comme indépendant, même faute d'avoir pu réellement choisir. Certaines actions judiciaires ont néanmoins abouti, devant les juridictions de fond, à **la requalification en contrat de travail** de la relation pseudo-indépendante entre un journaliste et un média. Menées à l'initiative de journalistes ou le plus souvent de l'ONSS, ces actions se sont heurtées à la jurisprudence stricte de la Cour de cassation en la matière, jugeant que nombre de critères utilisés par les tribunaux pour requalifier les relations entre parties en contrat de travail n'étaient pas incompatibles avec un contrat d'entreprise, ce qui rendait quasi impossible toute requalification.

La Cour de cassation a cependant tranché, en mai 2006, une affaire qui opposait des animateurs à une radio privée. Cet arrêt rappelle qu'une série d'**éléments** sont **incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise ou d'indépendant** ; il s'agit dans le cas d'espèce des éléments suivants :

- les conditions de travail sont établies uniquement par la radio, par le biais d'une hiérarchie, d'un code d'antenne ou de notes de service ;
- les réunions de radio ont pour raison d'être la transmission des instructions de la direction ;
- les heures de prestations, comme les périodes de vacances, ainsi que les absences, relèvent uniquement d'une décision de la radio ;
- des factures sont établies par la radio elle-même.

  Cet arrêt permet d'espérer une jurisprudence plus conforme à la réalité des relations sociales en remettant l'accent davantage sur l'existence d'un lien de subordination que sur la prétendue "volonté des parties" (cfr le paragraphe suivant "La loi s'en mêle") et la qualification qu'elles ont donnée à leur relation.

  Cependant, vu les difficultés, les aléas (et la longueur) des procédures judiciaires, sans parler de la perte de la collaboration qu'implique toute action contre son "employeur", il est **préférable d'agir a priori** plutôt qu'a posteriori par des actions judiciaires.

La loi s'en mêle

La question des faux indépendants ne concerne **pas que les médias**. Fin 2006, pour dissiper le flou sur la qualification de certaines relations de travail, le législateur fédéral a établi des critères, outre une procédure de recours en cas de problème.

La **loi-programme du 27 décembre 2006** (*Moniteur* du 28/12/2006) stipule que "*les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation*".

Et si la réalité de cette relation de travail ne correspond pas à sa qualification, comme ce serait le cas pour un “faux indépendant” ? La loi a créé à ce propos une **"Commission de règlement de la relation de travail"**, chargée d’apprécier la nature exacte de la relation de travail. Pour ce faire, la commission doit établir s’il existe ou non un lien d’autorité entre les parties.

Quatre critères généraux sont retenus à cet égard :

- la volonté des parties “telle qu’exprimée dans leur convention”,
- la liberté d’organisation du temps de travail,
- la liberté d’organisation du travail,
- et la possibilité d’exercer un contrôle hiérarchique.

Des critères spécifiques propres à un secteur pourront être éventuellement ajoutés par arrêté royal. Ils concerneront toujours l’existence ou l’absence d’un lien d’autorité. Ainsi, le fait de travailler ou non “dans ses propres locaux et / ou avec du matériel propre” figure au nombre des critères spécifiques possibles, énumérés par la loi. **L’AJP est demandeuse de critères spécifiques** pour le secteur des médias, où l’on sait que la "volonté des parties" est un leurre pour le journaliste demandeur de travail, peu à même de faire prévaloir sa volonté.

V. Revenus, droits d'auteur, TVA, fiscalité

A. Les revenus professionnels

27. Statuts et tarifs bradés

Frappée par une diminution de recettes publicitaires, une érosion des ventes (en presse écrite) et une hausse des coûts de production, la presse doit en même temps gérer la mutation technologique et investir dans ses développements numériques.

Confrontés à ces difficultés dans un marché étroit et exposés davantage que jadis à la concurrence extérieure (via le web), les médias cherchent de nouveaux modèles économiques en procédant souvent par tâtonnements, essais et erreurs, et sans toujours oser apporter des réponses qualitatives pour sortir de la crise "par le haut".

Dans ce contexte, l'emploi des journalistes – salariés comme indépendants – devient hélas souvent la "variable d'ajustement". Produire au moindre coût est devenu la règle pour nombre d'organes de presse, avec toutes les dérives qui peuvent s'ensuivre au plan social et les conséquences néfastes du point de vue de la qualité.

Les pigistes sont les plus exposés. Les tarifs ne sont jamais indexés et sont même bradés, ce que de trop nombreux candidats au métier acceptent pour emprunter une voie qu'ils espèrent prometteuse. On ne compte plus dans la profession le nombre de stages gratuits, de prétendues formations, voire de concours qui tiennent en fait de la **production gratuite d'articles**, quelquefois sans accompagnement professionnel.

Dans ces conditions, faire du journalisme indépendant sa profession principale relève souvent de la gageure. Bon nombre de candidats abandonnent en cours de route pour se tourner vers d'autres carrières, simplement parce qu'elles leur permettent d'en vivre. Le "Livre Noir des journalistes indépendants" et la campagne "Pigiste, pas pigeon !" de l'AJP ont largement relaté et dénoncé ces difficultés.

28. Ni règle ni homogénéité

Il n'existe pas de statistiques représentatives des revenus des journalistes indépendants, dont l'éventail est au demeurant très large. Il n'existe pas non plus de règles particulières quant à la fixation des tarifs *(lire néanmoins le n°29)*. Ceux-ci dépendent d'une part des ressources financières que le média peut et veut attribuer à sa rédaction, d'autre part du type de prestations, des qualités professionnelles, de la notoriété et des talents – y compris ceux de négociateur – du journaliste concerné.

Les enquêtes menées auprès des indépendants par l'AJP en 2005 (120 répondants) et en 2011 (150 répondants) ont révélé puis confirmé **l'immobilisme des tarifs** et leurs **disparités étonnantes** entre médias, voire même entre rubriques d'un même média.

Disparités, aussi, entre journalistes professionnels indépendants. Tandis qu'une minorité vit bien, voire très bien, annonçant des revenus mensuels brut de 6.000 €, la majorité doit se contenter d'environ 2.000 € brut par mois. Pour les débutants (journalistes stagiaires), cette moyenne tombe à 1.500 € bruts.

Dans ce contexte, les journalistes indépendants devront être spécialement attentifs à la problématique des droits d'auteur, actuellement en pleine évolution. Elle revêt d'autant plus d'importance pour eux que leurs revenus sont tributaires de la diffusion de leur production. Il est important pour les journalistes indépendants de procéder à une analyse rigoureuse de l'ensemble de leurs coûts – sans perdre de vue les investissements dans les équipements et l'impact des inévitables moments d'improductivité –, afin d'en tenir compte pour l'établissement d'un prix de revient horaire réaliste de leurs prestations. Ceci leur permettra d'évaluer la pertinence d'éventuels tarifs pratiqués à la page, à la ligne ou au caractère.

29. Au signe, au forfait, à l'heure...

Les manières de rémunérer le pigiste varient également d'un média à l'autre.

- En presse écrite, la vieille règle du payement **par signe publié** (en général, espace compris) est de moins en moins pratiquée. Il est vrai qu'avec ce système, le journaliste est injustement pénalisé lorsqu'à la rédaction, son article est amputé pour des raisons sans rapport avec la qualité du travail. Inversément, certains pigistes peuvent avoir la tentation de "tirer à la ligne" en espérant que cela passe.

Un correctif à ces dérives est d'établir clairement la longueur de l'article au moment où il est commandé par le média ou proposé par le pigiste, et de s'en tenir à cela pour le payement, quelle que soit la longueur du papier publié.
En désuétude, le tarif au signe reste cependant de mise pour exprimer des barèmes, ainsi qu'il en est question ci-après *(lire n°30)*.

- De plus en plus de médias établissent leur barème interne en fixant des **tarifs forfaitaires** selon le genre d'articles et le travail (ou l'apport personnel) qu'ils sont censés avoir mobilisés. On aura donc une rémunération préétablie – et communiquée aux collaborateurs extérieurs – pour une brève, un compte-rendu, une critique, un reportage, une page complète… La presse magazine paye souvent un forfait par page publiée, comme le font des radios pour un « billet monté » par exemple.

- **Le paiement à l'heure** se pratique surtout dans l'audiovisuel. Mais on le rencontre aussi dans la presse pour les indépendants qui assurent des desks (relectures, corrections et mise en page). Les forfaits sont parfois établis pour des demi-journées ou des journées complètes de prestations.

N.B. : Pour avoir une idée de ce qui se pratique, l'AJP a recueilli une série de tarifs apliqués par divers médias et sociétés de productions audiovisuelles. Il ne s'agit donc pas de tarifs "recommandés", mais l'indépendant qui reçoit une proposition de rémunération se rendra compte si celle-ci est ou non dans la norme.

www.pigistepaspigeon.be/tarifs

Bon à savoir

- Le Fonds pour le journalisme (géré par l'AJP) qui octroie des bourses pour des projets journalistiques de grande ampleur estime qu'une juste rémunération pour une journée de travail doit être comprise dans une fourchette de 150 à 300 € bruts. Cette fourchette permettra à ceux qui sont rémunérés au forfait par article de se situer en comparaison.

- Journalistefreelance.be, le site des journalistes indépendants créé par l'AJP, propose un « calculateur de piges ». Il indique ce que coûterait à votre client une heure de votre travail si vous étiez salarié dans son média. Il ne s'agit donc que d'une référence, mais elle peut vous aider à négocier un tarif horaire décent.

30. Presse écrite : des barèmes conventionnels ou recommandés

La solidarité au sein de la profession passe notamment par l'application de tarifs minima corrects, ce dont doivent être conscients tant les indépendants que les responsables appelés à traiter avec eux au sein des rédactions. Théoriquement, les indépendants appliquent librement à leurs prestations les tarifs qu'ils estiment justifiés – et qu'acceptent leurs clients. Malheureusement, c'est trop souvent au bas de l'échelle que la négociation s'opère – si elle a lieu. Il n'en est que plus important de disposer de points de repère.

Pour la presse quotidienne et d'information générale, il existe un barème minimum obligatoire (articles et photos) convenu depuis 1987 entre l'AGJPB (Association générale des journalistes professionnels de Belgique) et l'ABEJ (Association belge des éditeurs de journaux). Ce barème, régulièrement indexé, constitue un **minimum**, en vigueur à défaut d'accord plus favorable convenu entre parties.
La convention s'applique aux journalistes professionnels agréés mais pas aux journalistes stagiaires. Ces derniers peuvent évidemment l'utiliser à titre de référence *(lire le texte de la convention en annexe, page 99)*.

En 2015, ces minima étaient fixés ainsi :

Pour les articles :

- a. articles commandés par le journal : 1,10 € par ligne (de 60 signes) commandée
- b. articles fournis à l'initiative du journaliste : 1,10 € par ligne publiée

Pour les photos, reproduites en noir et blanc :

a. journaux de moins de 50.000 exemplaires	25,47 €
b. journaux de 50.000 à 100.000 ex.	26,80 €
c. journaux de 100.000 à 200.000 ex.	28,16 €
d. journaux de plus de 200.000 ex.	29,68 €

Un deuxième barème établit **un minimum recommandé** unilatéralement par l'AGJPB pour les articles qui ne sont pas visés par cet accord (autres qu'en presse quotidienne). Il s'agit de prix par ligne de 60 signes, pour une reproduction, hors frais et TVA éventuelle, à défaut d'accord plus favorable.

En 2015, ces barèmes minima recommandés étaient fixés ainsi :

Traitement de dépêches, comptes rendus de conférences, conseils communaux, procès,...	
moins de 50.000 exemplaires	1,23 €
50.000 à 100.000 ex.	1,47 €
100.000 à 200.000 ex.	1,73 €
plus de 200.000 ex.	1,93 €
Critiques et commentaires	
moins de 50.000 ex.	1,76 €
50.000 à 100.000 ex.	2,15 €
100.000 à 200.000 ex.	2,55 €
plus de 200.000 ex.	2,69 €
Articles de fond, interview, reportages	
moins de 50.000 ex.	1,94 €
50.000 à 100.000 ex.	2,37 €
100.000 à 200.000 ex.	2,81 €
plus de 200.000 ex.	3,07 €

Pour la presse périodique, un barème minimum est recommandé par l'AJPP (Association des journalistes de la presse périodique).

Pour les photos, la Sofam publie pour sa part des tarifs se rapportant à la presse quotidienne, hebdomadaire et périodique, livres, brochures, catalogues, affiches, etc. Il s'agit d'honoraires hors TVA (s'il y a lieu), pour une reproduction dans un média déterminé et sans autre cession de droits que cette reproduction.

Rappelons que les barèmes consistent en minima qui s'appliquent à défaut d'accord plus favorable. Le cas échéant, **les frais sont à compter en sus**.

Pour la radio-télévision et Internet, il n'existe pas de barèmes obligatoires.

Les barèmes sont disponibles sur :
www.ajp.be
www.ajpp-vjpp.be
www.sofam.be

31. Rédiger sa facture

La plupart des quotidiens mettent à la disposition de leurs collaborateurs indépendants des formulaires prêts à l'emploi pour la facturation de leurs piges.

Pour les autres, vous pouvez établir vos factures(*) sur papier ou en version numérique. Si vous êtes assujetti à la TVA, elle devra obligatoirement comporter certaines mentions *(énumérées au n°43 , chapitre "Facturation et TVA").*

Si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, la facture ne doit pas répondre à des exigences particulières. Il vous suffit de mentionner :

- Vos coordonnées (nom, adresse) ou celle de la société si vous êtes en société.
- Votre numéro d'entreprise (**)
- Votre n° de compte bancaire professionnel(**)
- La date d'émission de la facture
- La mention "non assujetti à la TVA"
- La désignation de ce qui est facturé (articles X, Y / photos X, Y / Prestation du..., cession des droits d'auteur relatifs à..., frais de déplacement, etc.)
- Le prix unitaire
- Le total

(*) Le document peut s'appeler "facture" mais aussi "Note d'honoraires" pour des prestations d'indépendant.
(**) Si vous êtes inscrit à la BCE, ce qui n'est pas obligatoire pour quelqu'un qui facture uniquement des droits d'auteur par exemple puisqu'il ne doit pas s'assujettir au régime indépendant.

B. Les droits d'auteur

32. Le journaliste détient les droits

Partout, les journalistes tentent de faire reconnaître et rémunérer leurs droits d'auteur. Alors que la plupart d'entre eux, à l'étranger, sont confrontés à une législation défavorable, nous connaissons en Belgique une situation légale assez équilibrée : le titulaire du droit d'auteur est celui qui a créé l'œuvre (et non son employeur ou celui qui exploite l'œuvre comme aux Pays-Bas pour les salariés

ou dans les pays anglo-saxons pour tous les auteurs). L'auteur seul peut donc en autoriser la reproduction. A lui d'utiliser correctement ce levier.

Bien entendu, **l'auteur peut céder ses droits** : à un ou plusieurs éditeurs s'il est indépendant, à son employeur s'il est salarié, ou à une société de gestion de droits d'auteur.

Depuis longtemps, les auteurs de musique et de livres se sont regroupés au sein de sociétés d'auteur, pour peser davantage dans la négociation de leurs droits. Que peut en effet négocier un auteur isolé, face à la puissance d'un éditeur ? Chez les journalistes, l'organisation de la défense des droits d'auteur a été concomitante à l'émergence des nouveaux médias (CD-roms, internet).

En Belgique, les auteurs visuels (photographes, infographistes, cameramen) ont rejoint massivement la **Sofam** (Société multimédia des auteurs des arts visuels) ou la **Sabam** (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs).

Les journalistes peuvent faire appel depuis 1995 à la **SAJ** (Société de droits d'auteur des journalistes). Elle rassemble désormais environ 70% des journalistes de la presse écrite et est rejointe par les journalistes de l'audiovisuel également. La SAJ a été créée par l'AGJPB, de manière à doter les journalistes d'une structure efficace de défense et de promotion de leurs droits d'auteur.

La SAJ distribue à ses affiliés (tous ou certains) des sommes de diverses natures :

- Ce qui provient d'un **accord collectif** conclu entre la SAJ et un éditeur. Celui-ci verse chaque année à la SAJ une somme forfaitaire qui couvre la rémunération des droits d'auteurs pour la réutilisation des articles ou autres œuvres. Cette somme est répartie entre les auteurs affiliés en "cession complète" et qui, cette année là, ont publié dans le média en question.
- Ce que paye un utilisateur tiers pour diffuser les **œuvres d'un auteur** affilié à la SAJ en "cession complète".
- Ce qui provient des droits de **reprographie** (les photocopies et les prints des articles de presse), de la **"copie privée"** (les copies d'œuvres audiovisuelles à usage privé) *(lire n°35)* et du **"droit de prêt"** (payé par les bibliothèques). Les affiliés en "cession limitée" ne perçoivent que ces revenus-là.

www.saj.be

33. La législation sur le droit d'auteur

La loi Lallemand du 30 juin 1994 a remplacé l'ancienne législation sur le droit d'auteur, plus que centenaire (du 22 mars 1886). En voici les principales caractéristiques susceptibles d'intéresser plus particulièrement les journalistes.

Pour jouir de la protection de la loi, une création doit remplir deux conditions :

- Elle doit être originale, c'est-à-dire marquée un tant soit peu par la personnalité de son ou ses créateurs. C'est très souvent le cas pour les articles, photos, reportages, pages web,...
- Elle doit être exprimée dans une certaine forme qui permet sa communication au public. Le travail journalistique rejoint par nature cette condition.

Les seules idées ne peuvent donc pas être protégées ; même nouvelles, elles tombent dans le domaine public. Le critère de la qualité artistique n'est pas davantage déterminant.

On distingue traditionnellement deux volets aux droits des auteurs : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Au titre des droits moraux reconnus par la loi à l'auteur, citons :

- le droit de divulguer l'œuvre, de la publier sous son nom, sous un pseudonyme, ou encore de façon anonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre, qui implique que l'auteur peut s'opposer à toute déformation ou modification de son œuvre.

Au titre des droits patrimoniaux, citons :

- le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de l'œuvre, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;
- le droit exclusif d'autoriser l'adaptation ou la traduction de son œuvre. Ce droit d'autoriser la reproduction est particulièrement important pour les journalistes.

Une **distinction** importante pour comprendre la suite doit être faite ici entre la **première utilisation** de vos œuvres par l'éditeur, et la **réutilisation** des œuvres. Il va de soi que les journalistes, salariés comme indépendants, cèdent à leur éditeur le droit de diffuser ou de publier une première fois leur travail journalistique dans l'organe de presse pour lequel ils travaillent. Leur autorisation est nécessaire pour toute autre reproduction par quelque procédé que ce soit. Mais les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles. C'est ici très souvent que les choses se compliquent.

34. Céder ses droits ? Prudence !

La loi régit assez strictement les cessions de droits d'auteur. Le titulaire des droits est la personne physique qui a créé l'œuvre. Tous les contrats relatifs aux droits d'auteur doivent désormais se prouver **par écrit** à l'égard de l'auteur (celui-ci pouvant par contre faire la preuve d'une convention par tous moyens).
En outre, si la convention de cession de droits est peu claire ou ambiguë, elle s'interprétera toujours de manière restrictive et en faveur de l'auteur. Enfin, pour chaque mode d'exploitation, **le contrat doit déterminer** expressément la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession.

Les droits moraux, eux, sont inaliénables : l'auteur ne peut y renoncer globalement. Mais il pourrait accepter des renonciations partielles, précises. Même dans ce dernier cas, il lui reste toujours la possibilité de refuser une atteinte qui lui causerait un dommage.

A noter que le régime des droits des auteurs salariés est plus souple que pour les autres auteurs. L'employé créateur est bien le titulaire originaire des droits sur l'œuvre créée. Lorsque celle-ci l'est en exécution du contrat de travail et que la cession est constatée par écrit, **le régime de cession s'assouplit** en ce sens que :

- la rémunération de l'auteur ne doit pas être mentionnée pour chaque mode d'exploitation, ni la durée ou l'étendue de la cession ;
- la cession de droits sur des œuvres futures devient possible ;
- la cession relative à des formes d'exploitation encore inconnues à l'époque de la cession est permise, à condition toutefois de la prévoir expressément et de préciser la participation de l'employé aux bénéfices générés.

A noter également que **le régime des œuvres audiovisuelles diffère** de celui présenté ci-avant, en ce qu'il comporte une présomption de cession au producteur, mais également l'obligation de rémunérer distinctement chaque mode d'exploitation cédé.

Il est conseillé aux journalistes indépendants de bien s'informer avant de consentir toute cession de droits. Les contrats proposés (le plus souvent "imposés") par les éditeurs ou directeurs de médias répondent généralement aux prescrits légaux ; ce qui ne signifie pas qu'ils sont équitables ! Il est préférable en la matière de **négocier ses propres conditions** et de ne concéder que des autorisations ou des licences d'utilisation plutôt que des cessions de droits.

La licence est une autorisation, limitée dans le temps le plus souvent, d'exploitation des œuvres. Elle diffère de la cession en ce sens qu'à l'expiration de la licence, le journaliste retrouve tous ses droits sur les œuvres.
Par ailleurs, il est possible de déterminer par des accords collectifs l'étendue et les modalités de transfert des droits. C'est ici qu'intervient la Société de droits d'auteur des journalistes (SAJ) qui a négocié avec des éditeurs plusieurs accords de ce type (dont certains concernent les journalistes indépendants également).

35. Photocopies : vous avez des droits !

Rappelons le principe général : l'autorisation préalable du journaliste est requise pour reproduire son travail, **au-delà de la première diffusion**. La SAJ gère cette question pour les journalistes qui lui ont cédé ses droits et qui ont payé leur affiliation (50 €, une fois pour toutes). Souvent, un accord collectif est conclu entre la SAJ et un éditeur, prévoyant pour l'ensemble de la rédaction des salariés – et parfois aussi des indépendants – un système global de rémunération pour les reproductions et rediffusions.
Mais il existe une exception où l'autorisation préalable n'est pas nécessaire (et où elle serait d'ailleurs impossible) : **la copie**, à usage "privé" ou didactique, **des articles de presse**. La loi impose donc aux possesseurs de photocopieurs, machines offset, fax et scanners (écoles, bibliothèques, institutions, sociétés, ...) le payement d'une **rémunération forfaitaire**. Suite à un arrêt de la Cour de Justice de Luxembourg rendu fin juin 2013, les utilisateurs d'imprimantes pourraient dorénavant être également soumis à cette rémunération de droits.

C'est le système **Reprobel**, du nom de la société coopérative qui rassemble les sociétés d'éditeurs et d'auteurs (dont la SAJ) et assure la gestion collective de ces droits, notamment pour les journalistes de la presse écrite. Un système comparable existe pour les **œuvres audiovisuelles**. La société **Auvibel** perçoit les redevances et les redistribue aux sociétés de gestion, dont la SAJ, à charge pour elles de les répartir entre tous leurs auteurs-membres.

Les droits de reprographie, de copie privée et de prêt sont donc indépendants des droits d'auteur. Ils ne peuvent être cédés à l'éditeur. Informez-vous auprès de la SAJ.

www.reprobel.be
www.auvibel.be
www.saj.be

36. Les droits d'auteur et le fisc

La **loi** du 16 juillet 2008 a établi de nouvelles règles, en principe simples et assez avantageuses pour les auteurs, en matière de fiscalité. Les revenus issus de la cession des droits d'auteur – dans le langage courant les "droits d'auteurs" - sont désormais des **revenus mobiliers**, soumis à un **précompte de 15%**. Cela concerne les revenus jusqu'à un plafond indexé de 57.270 € (perçus en 2015). Au-delà de cette limite, les revenus de droits d'auteur seront généralement requalifiés en revenus professionnels, taxés comme tels.

Il appartient au débiteur de revenus (en l'occurrence l'éditeur du média auquel vous avez collaboré) d'effectuer lui-même la retenue du précompte et de le verser au Trésor. Jusqu'à certains niveaux de revenus, le précompte ne sera pas appliqué sur l'entièreté des droits d'auteur.

La loi a en effet prévu un **abattement forfaitaire** pour vos frais (mais vous pouvez également choisir de déduire les frais réels que vous avez exposés pour acquérir lesdits droits).

Cet abattement est dégressif :

- Il est de 50% jusqu'à 15.270 € de revenus annuels en 2015. En dessous de cette limite, le précompte sera donc calculé sur la moitié des revenus.
- Il est de 25% pour la tranche entre 15.270 € et 30.540 € en 2015.

Au-delà de ce plafond (de 57.270 €), il n'y a pas, selon l'administration fiscale, d'abattement forfaitaire. Les 15% de précompte s'appliquent à l'ensemble des revenus.

Il faut déclarer ses revenus de droits d'auteur au fisc

Depuis la déclaration fiscale de 2013 (revenus de 2012), il faut mentionner dans sa déclaration fiscale les revenus des droits d'auteur. Trois chiffres doivent y être inscrits : le montant brut des revenus, les frais forfaitaires ou réels selon votre choix, et le précompte retenu à la source. Ces chiffres vous auront été communiqués par les débiteurs de revenus via **une fiche 281.45 ou un simple décompte**, l'usage de la fiche n'étant pas obligatoire.

Cette déclaration ne change rien pour l'imposition de vos droits d'auteur, mais vos impôts communaux seront un peu plus lourds car ils portent aussi sur le précompte sur les revenus de droits d'auteur.

Quand plusieurs éditeurs versent des droits à un journaliste, quels abattements faut-il appliquer ? Comme les différents débiteurs de revenus ne sont pas censés se connaître, chacun va appliquer les abattements comme s'il était le seul à vous payer des droits d'auteur. Dans la **déclaration fiscale**, il faut mentionner la somme des revenus bruts, la somme des frais et la somme des précomptes effectués. Mais il y a lieu de faire un calcul car ces totaux soumettent peut-être une partie des revenus à un autre taux d'abattement forfaitaires.

Illustration par un exemple :

En 2015, vous avez travaillé pour deux éditeurs. Une fiche mentionne 10.000 € bruts, 5.000 € de frais et 750 € de précompte. L'autre fiche indique 8.000 € bruts, 4.000 € de frais et 600 € de précompte. Au total, vous dépassez donc le seuil des 15.270 € (pour les revenus de 2015) de la première tranche alors que les frais ont été calculés sans tenir compte du franchissement de seuil.

Vous devez donc mentionner dans la déclaration 2016 :

- *Pour les revenus bruts: 18.000 (10.000 + 8.000)*
- *Pour les frais forfaitaires : (15.270 divisés par 2) [première tranche] + ((18.000 -15.270) divisé par 4) [deuxième tranche] = 8.317,5*
- *Pour les précomptes : 1.350 (750 + 600)*

Et si on dépasse le plafond des revenus "mobiliers" ?

Si vos revenus de droits d'auteur dépassent, en 2015, les 57.270 € brut, l'excédent sera généralement considéré par l'administration fiscale comme un revenu professionnel qui s'ajoute, dans la déclaration fiscale, à votre salaire ou à vos honoraires si vous êtes indépendant.

Gare aux pièges

Un journaliste indépendant peut-il alors se faire payer intégralement en droits d'auteur plutôt qu'en honoraires ? Ce qui est fiscalement tentant serait une grosse erreur et une prise inconsidérée de risques. On doit en effet continuer de **distinguer les revenus de prestations** (pour le travail que vous avez fourni) et **les droits d'auteur** (le prix payé par l'éditeur en échange de votre cession du droit de publier).

Si vous ne faites pas cette distinction :

- Le fisc n'acceptera pas que ce qui était auparavant des revenus professionnels de prestations soit soudain devenu des droits d'auteur. Il pourra requalifier d'autorité ces revenus et vous infliger en outre une amende sévère.
- Vous ne serez plus couvert socialement puisqu'il n'y a pas de cotisations sociales sur les revenus de droits d'auteur.

Des éditeurs ont imposé à leurs collaborateurs des payements à 100% en droits d'auteur. L'AGJPB et les sociétés d'auteurs n'ont eu de cesse de contrer cette tendance et de mettre en garde les pigistes.

Votre facture

Il faut distinguer clairement, dans votre facture, ce qui relève de vos honoraires pour prestations (« Fourniture de l'article X ») et ce qui concerne vos droits d'auteur (« Cessions de droits d'auteur »).
Quelle proportion donner à chacun ? La loi ne l'a pas déterminé. Mais on estime que 70% en prestations et 30% en droits d'auteur constituent une répartition raisonnable. C'est d'ailleurs la clé qui a été convenue au printemps 2010 en Flandre entre les éditeurs de la presse quotidienne et l'association des journalistes professionnels (VVJ).

Un pigiste peut négocier une autre répartition, mais à lui d'en assumer les éventuelles conséquences auprès des autorités fiscales.

Attention !

Dès l'instant où vous souhaitez facturer des droits d'auteur, il est recommandé de conclure avec l'éditeur une **convention écrite** qui stipulera le principe et les modalités de la cession de ces droits. Pour le fisc, c'est un élément important de nature à attester que vous êtes bien, en partie, sous le régime du droit d'auteur.

En presse écrite, les éditeurs qui demandent à leurs pigistes réguliers de signer une "convention de collaboration" incluent souvent dans celles-ci les clauses en matière de droits d'auteurs. Soyez-y attentifs ! Et si ces clauses prévoient (imposent) la cession gratuite des droits pour la réutilisation de vos articles, cela ne vous empêche pas de facturer, comme expliqué plus haut, la cession des droits pour la première utilisation.

C. La TVA

37. TVA et journalisme

La fourniture d'articles de presse protégés par la législation sur les droits d'auteur est exonérée de la TVA par l'article 44, § 3, 3°, du Code de la TVA.
Par contre, les prestations journalistiques dans le secteur audiovisuel sont assujetties à la TVA.

38. TVA et presse écrite : exonération

L'article 44, §3, 3°, du Code de la TVA vise des contrats qui ont pour objet l'édition d'une œuvre littéraire ou artistique, aux termes desquels l'auteur s'engage, d'une part, à céder ses droits ou à autoriser la reproduction et la distribution d'œuvres protégées par la loi sur les droits d'auteur et qui comportent dans le chef de l'éditeur, d'autre part, l'engagement de publier l'œuvre.

Les journalistes et photographes indépendants ne sont pas assujettis à la TVA lorsque leurs prestations entrent dans la catégorie des **"contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques"**, contrats exemptés de la TVA.

La notion d'œuvre littéraire ou artistique est interprétée largement par l'administration. Elle renvoie au droit d'auteur. La plupart des articles de presse ainsi que les photographies dénotent chez leur auteur un travail personnel et original ; ils sont donc **couverts par le droit d'auteur** et c'est dans cette mesure qu'ils ne sont pas soumis au régime de la TVA.
La simple transmission d'informations qui ne fait pas l'objet d'un travail personnel et original de la part du journaliste ne peut donc être considérée comme une œuvre littéraire ou artistique.

En ce qui concerne **le contrat d'édition**, l'administration de la TVA suppose qu'à partir du moment où les rapports qui unissent les journalistes aux éditeurs prévoient normalement la publication de tous les articles écrits par le journaliste, il est admis que la fourniture de ces articles (protégés par le droit d'auteur) s'opère dans le cadre d'un contrat d'édition exonéré de TVA. Le fait que le journaliste indépendant ou le correspondant de presse indépendant réserve exclusivement à un seul éditeur les droits qu'il possède sur son travail ne change pas ce principe d'exonération.

Bon à savoir

Conditions d'exonération en presse écrite

Une circulaire (n°8) du ministre des Finances du 10 mars 1993 précise, dans le cadre des modifications apportées au Code de TVA au 1er janvier 1993, le régime applicable en matière de TVA aux journalistes indépendants et aux correspondants de presse indépendants. Seul le régime des correspondants de presse occasionnels, qui bénéficiaient d'une certaine tolérance de la part de l'administration de la TVA, a subi des modifications *(lire n°41)*.

Cette circulaire dispose que "compte tenu du fait que les articles rédigés par de telles personnes dénotent habituellement chez leurs auteurs un travail personnel et original et que les rapports qui unissent ces personnes aux éditeurs de journaux et de périodiques prévoient normalement la publication de tous les articles écrits par le journaliste ou le correspondant de presse, l'administration admet l'interprétation des parties concernées, selon laquelle les articles dont il s'agit sont protégés par le droit d'auteur et leur fourniture aux éditeurs s'opère dans le cadre d'un contrat d'édition exonéré de la taxe en vertu de l'article 44, paragraphe 3, 3° (nouveau), du Code de la TVA. La circonstance que le journaliste indépendant ou le correspondant de presse indépendant réserve exclusivement à un seul éditeur les droits qu'il possède sur son travail ne fait pas échec à ce qui précède".

Selon la même circulaire, "s'il arrivait toutefois que des journalistes et correspondants de presse indépendants et des éditeurs de journaux et de périodiques estiment que les circonstances décrites à l'alinéa précédent ne sont pas rencontrées, ces journalistes et correspondants de presse, fournissant de manière habituelle et contre rémunération des articles ou des nouvelles à un éditeur, auraient la qualité d'assujetti ordinaire pour cette activité et, par conséquent, ils devraient porter la TVA en compte à cet éditeur par application combinée des articles 2, 4 et 16 (nouveaux), du code précité".

"Toutefois, dans ce cas, par application de l'article 56 paragraphe 2 dudit code ainsi que de l'Arrêté Royal n°19 du 29 décembre 1992 relatif au régime de franchise en faveur des petites entreprises, les personnes précitées pourraient, sauf option de leur part pour l'application de la taxe, bénéficier de la franchise en ce qui concerne les opérations qu'elles effectuent, pour autant que le chiffre d'affaires annuel relatif à ces opérations ne dépasse pas le montant de 225.000 BEF (5.550,00 euros)."

Un contrat d'édition en bonne et due forme est en principe nécessaire. Mais l'administration adopte à ce sujet une certaine souplesse d'interprétation.

39. A contrario : cas d'assujettissement

Les journalistes et photographes qui fournissent de manière habituelle et contre rémunération des articles ou photos, et qui ne seraient pas dans le cadre d'un contrat d'édition, doivent être considérés comme assujettis ordinaires. Ils doivent donc porter la TVA en compte à leur éditeur.
Toutefois si leur chiffre d'affaires annuel est **inférieur à 15.000 €**, ces journalistes assujettis à la TVA bénéficient du régime de franchise instauré pour les petites entreprises : ils indiqueront sur leurs documents "Petite entreprise soumise au régime de franchise de la taxe : TVA non applicable".

Ce seuil pourrait passer à 25.000 € à partir du 1er janvier 2016, ce qui permettra d'ouvrir le bénéfice de cette franchise à un plus grand nombre de personnes. Certaines obligations (d'information notamment) incombent cepen-dant aux franchisés vis-à-vis de l'administration de la TVA.

Bon à savoir

Le franchisé, puisqu'il n'est pas assujetti à la TVA, ne peut pas déduire cette TVA portée à son compte. Cela peut être un inconvénient dans l'hypothèse où un média pour lequel travaille ce franchisé est, lui, assujetti à la TVA.

40. S'assujettir ou non ?

L'assujettissement ne dépend pas de la volonté du journaliste (sauf pour les franchisés) mais découle de l'application ou non à son propre cas des exemptions prévues. Etant donné que, s'il était assujetti à la TVA, le journaliste devrait porter la TVA en compte mais pourrait déduire les taxes payées en amont, il se peut qu'il ait intérêt à être assujetti, malgré le surcroît de travail administratif que cela représente.
Par ailleurs, l'exemption de la cession ou concession de droits d'auteur (soit les contrats d'édition d'œuvres littéraires) n'est pas applicable aux personnes morales (sociétés).

Le journaliste qui estimerait intéressant d'être assujetti peut dès lors, soit envisager de conclure des contrats qui ne correspondent pas aux conditions prévues pour être exemptés, soit exercer ses activités dans le cadre d'une société, pour autant que leur volume le justifie.

41. Les correspondants occasionnels

Les correspondants de presse occasionnels, qui fournissent régulièrement des informations, ont longtemps bénéficié d'une tolérance de l'administration, en ce sens qu'ils n'étaient pas considérés comme assujettis. Par correspondants de presse occasionnels, l'administration entendait les instituteurs, les employés communaux, d'autres salariés ou des pensionnés qui fournissent des nouvelles locales aux éditeurs. Cette tolérance n'existe plus. Les correspondants de presse occasionnels tombent donc dans le régime décrit précédemment : soit leurs prestations entrent dans la catégorie des contrats exemptés, soit ils sont assujettis. Le régime de franchise vaut également pour eux.

42. TVA, prestations audiovisuelles ou internet

Même si cela ne paraît pas très logique, les prestations audiovisuelles ne bénéficient pas de l'exemption qui s'applique à la presse écrite. Le régime habituel d'**assujettissement s'applique** donc.

▸ Et pour les journalistes sur internet ?
En principe, l'application de la VIe Directive TVA rend impossible l'extension du régime de l'article 44 aux prestations rendues sur internet : le principe en a d'ailleurs été repris in extenso dans l'article 18, § 1, 16° du Code TVA. Les web-journalistes doivent donc s'assujettir à la TVA.
▸ Et si le journaliste preste pour le web et le papier?
Il doit également s'assujettir à la TVA.

43. Facturation et TVA

La note d'honoraires d'un journaliste non assujetti en application de l'exonération pour la presse écrite ne doit pas répondre à des exigences particulières. Il y indiquera "exonéré de TVA en application de l'article 44 § 3, 3° du Code TVA" ***(lire aussi le n°31)***.

Dans l'hypothèse où le journaliste indépendant se voit assujettir à la TVA, une facture devra être émise par ce dernier et comporter les mentions suivantes :

- la date de délivrance (qui ne peut être postérieure au cinquième jour ouvrable du mois qui suit la prestation de service) ;
- le numéro d'ordre sous lequel la facture est inscrite au facturier de sortie ;
- le nom et l'adresse du journaliste ;
- le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti et, le cas échéant, son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour ;
- le nom et l'adresse du cocontractant ;
- le numéro d'identification à la TVA du cocontractant lorsque ce dernier est identifié à la TVA ;
- la date d'achèvement du service ;
- les éléments nécessaires à la dénomination de l'opération et de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des services fournis ainsi que l'objet des services ;
- l'indication, par taux, de la base d'imposition et des éléments qui la composent ;
- l'indication des taux de la taxe due lorsqu'une taxe est portée en compte au client ;
- le montant de la TVA lorsqu'une taxe est portée en compte au client ;
- l'indication de la disposition légale en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte ;
- toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou de ses arrêtés d'exécution.

Bon à savoir

Le taux de TVA pour les droits d'auteurs est, en principe, de 6%. Il existe néanmoins des exceptions.
Le taux de TVA sur les prestations est de 21%.

D. La fiscalité

44. La comptabilité et l'impôt

Le journaliste indépendant n'est **pas soumis aux obligations comptables** prévues par l'article 320, §2, du Code des impôts sur les revenus (CIR) qui impose la tenue d'un livre journal.
Si le journaliste est assujetti à la TVA, cette obligation le rattrape par l'effet de l'arrêté royal TVA n° 1 (art. 14 à 16).

Outre, le cas échéant, les formalités liées à un éventuel assujettissement à la TVA, le journaliste est tenu, comme tout un chacun, de remplir annuellement sa **déclaration à l'impôt** des personnes physiques, ce qui l'oblige à tenir ses comptes en ordre et à conserver tant la trace de ses revenus que les **justificatifs** de ses dépenses professionnelles.

45. La Déclaration à l'impôt des personnes physiques

Les journalistes indépendants doivent réclamer la **"partie II"** de la Déclaration à l'impôt des personnes physiques s'ils ne l'ont reçue. Comme pour tous les revenus obtenus par les titulaires de "profits", les revenus du journaliste indépendant entrent dans la déclaration de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus. Ainsi, une note d'honoraires établie ne donne pas lieu à déclaration fiscale aussi longtemps que son paiement n'a pas été enregistré.

46. Revenus d'une activité accessoire et revenus occasionnels

Selon la jurisprudence, les revenus d'une activité accessoire sont imposables soit à titre de profits d'une occupation lucrative (revenus professionnels : art. 27 du CIR) soit à titre de "revenus divers" (pour des opérations occasionnelles et fortuites – art. 90, 1° du CIR) .
Les revenus divers, mentionnés dans la rubrique ad hoc de la déclaration fiscale sont taxables au **taux distinct** distinct de 33 %. Ils n'entraînent pas d'obligation de s'assujettir au **régime social des indépendants**.

Le critère de distinction entre revenus professionnels et revenus divers est déterminé par la jurisprudence. C'est ainsi que les cours et tribunaux considèrent que, lorsque **l'activité accessoire** est étroitement liée à l'activité principale du contribuable ou se situe dans le prolongement de cette activité professionnelle, les revenus résultant de cette activité accessoire doivent être considérés comme des revenus professionnels.
Ainsi, par exemple, les revenus qu'un journaliste recueillerait en plus de ses revenus professionnels d'une collaboration régulière à des activités de publications, journées d'études, cours, conférences sont susceptibles d'être qualifiés de **revenus professionnels** ("profits").

Toutefois, c'est le caractère répétitif ou régulier des opérations qui tend à être considéré comme le critère le plus pertinent pour départager l'activité occasionnelle de la professionnelle.

47. Les remboursements de frais

Les indemnités forfaitaires qui sont allouées en remboursement de frais de voiture sont censées couvrir uniquement des charges effectives. Elles ne doivent pas être justifiées dans la mesure où leur montant, fixé en fonction du kilométrage réellement parcouru, ne dépasse pas celui des indemnités de même nature allouées par l'Etat à son personnel.

48. Les frais déductibles

Lors de la déclaration fiscale annuelle, le contribuable peut toujours choisir entre un système forfaitaire de frais (un pourcentage fixé par la loi, par rapport aux revenus bruts) et les frais réels. La plupart des indépendants ont intérêt à choisir le système des frais réels.

Les frais forfaitaires

Les frais forfaitaires déduits automatiquement des revenus bruts des contribuables qui ne déduisent pas leurs frais réels sont les suivants s'ils sont travailleurs (exercice d'imposition 2014, revenus de 2013) :

- 28,7% pour la première tranche de 5.650 euros,
- 10% pour la tranche de 5.650 à 11.220 euros,
- 5% pour la tranche de 11.220 à 18.760 euros,
- 3% au-delà de 18.760 euros, avec un plafond absolu de 3.900 euros.

Les frais réels

Tous les frais réels peuvent être déduits des revenus bruts du contribuable, pour autant que ceux-ci aient été exposés dans le but d'obtenir des revenus ou de les maintenir. A noter que ce n'est pas à l'administration de juger de l'utilité de ces dépenses. Tout au plus doit-elle s'assurer de leur matérialité.
Les frais repris ci-dessous à titre indicatif ne sont que les plus courants. Tous les autres frais exposés pour exercer le métier de journaliste peuvent entrer en ligne de compte.

Automobile

- kilométrage pour compte professionnel. En général, on compte 5/7, éventuellement à négocier avec le contrôleur : c'est la détermination de la quotité professionnelle,
- amortissement du prix d'achat sur 5 ans (1/5 chaque année) à 75% de la quotité professionnelle,
- taxes et impôts à 75% de la quotité professionnelle,
- taxe autoradio à 75% de la quotité professionnelle,
- réparations et entretiens à 75% de la quotité professionnelle,
- carburant : kilométrage total de l'année X nombre de litres au km X prix moyen de l'année, divisé par 100. Les frais de carburant sont également soumis à la limitation de 75% de la quotité professionnelle,
- parking (forfait X 75%) et car-wash (forfait X 75%) de la quotité professionnelle.
- intérêts d'emprunt : 100% de la quotité professionnelle,
- autres dépenses X 75% de la quotité professionnelle.

Rappelons que, pour toutes les catégories de frais, les amendes ne sont pas déductibles.

Les frais de voiture afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu (fixe) de travail ne sont déductibles qu'à concurrence de 0,15 euros maximum par kilomètre parcouru.

Attention : pour les sociétés (notamment les SPRLU), la règle des 75% n'est pas de mise. Le pourcentage dépend de la consommation en CO2 de la voiture.

Motocyclette

Il n'y a pas de limitation des frais à 75% ni de limitation à 0,15 euros par kilomètre pour les déplacements domicile-travail mais il faut tenir également compte de la quotité professionnelle,

Restaurant
69% des notes TVA en Belgique et à l'étranger.

Téléphone, fax, etc.
Un pourcentage des factures à voir avec le contrôleur (par exemple : 50%), sauf pour les lignes réservées à un usage professionnel.

Poste, timbres, cartes de téléphone, etc.
La totalité des justificatifs professionnels.

Bureau
En fonction de la surface utilisée professionnellement, un pourcentage :

- du loyer (exemple : 10% de la maison ou de l'appartement. Il faut également tenir compte du garage si le véhicule qu'il abrite est professionnel) ;

- de l'amortissement du prix d'achat de l'immeuble (généralement, cet amortissement correspond à 3% de la valeur du bien) des consommations et frais (électricité, chauffage, eau, assurance incendie, taxes diverses, etc.).

Frais de bureau
Meubles de bureau, ordinateur, matériel, livres pour l'exercice de la profession, téléphone, répondeur, fax, papeterie, documentation, etc.

Divers
- voyages (trains, avions, taxis),
- cotisations professionnelles (dont celle à l'AJP, à la SAJ,...),
- honoraires de votre comptable,
- séminaires (attention : distinguer les frais de restaurant sans quoi l'ensemble de la dépense sera limitée à 69%),
- hôtels (100% en Belgique et à l'étranger ; même remarque que ci-dessus pour les frais de restaurant compris dans la note d'hôtel).

Toutes les sommes déduites à titre de frais doivent être appuyées par un justificatif, à l'exception de rares postes où un forfait est accepté. De même, la preuve du payement incombe au contribuable : il vaut donc mieux éviter les payements en espèces.

49. Les versements anticipés

Tout indépendant est invité à effectuer des versements anticipés d'impôts au compte 679-2002340-66, sous peine de majorations significatives en cas de non-versement ou de versements insuffisants. Ces majorations peuvent aller jusqu'à une dizaine de pourcents sur les sommes à verser. Les versements excédentaires peuvent par contre donner lieu à des bonifications d'intérêt, dont les taux varient selon qu'il s'agit du 1er, du 2e, du 3e ou du 4e versement anticipé de l'année.

Pour tout renseignement pratique sur les bonifications et les versements anticipés, vous pouvez vous adresser au Service des versements anticipés au numéro de téléphone 02/576.40 50. Et consulter : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/versements_anticipes/

L'indépendant de moins de 35 ans qui s'installe à ce titre pour la première fois ne subira cependant aucune majoration s'il ne fait pas de versements anticipés pendant les trois premières années de son activité.
Les versements anticipés (VA) doivent être effectués **au plus tard pour les 10 avril** (pour le premier trimestre), **10 juillet** (deuxième), **10 octobre** (troisième) et **20 décembre** (quatrième). Les banques offrent en général des systèmes automatiques pour ces versements, éventuellement avec des possibilités de prêt, ce qui permet d'éviter les oublis et retards.

La majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés est fixée pour l'exercice d'imposition 2012 à un taux de 2,25%. Le montant qui sert de base pour le calcul de la majoration est égal à 106% (103% pour les sociétés) de l'impôt dû sur les revenus donnant lieu à majoration, laquelle est ensuite réduite de 10% pour les personnes physiques.
Pour **calculer le montant** des versements anticipés, on se base en principe sur l'impôt qui sera dû (majoré de 6 % pour tenir compte de l'additionnel communal). Un quart de ce montant sera versé chaque trimestre. Si l'indépendant prévoit pour l'exercice en cours des revenus supérieurs et donc des impôts plus élevés, il peut, pour éviter toute majoration, augmenter les montants de ces quarts provisionnels.

VI. La pratique du métier

Être journaliste indépendant, c'est d'abord être journaliste. On a déjà souligné ici *(lire n°3)* ce que pigistes et salariés avaient en commun. Mais, par ailleurs, le professionnel indépendant travaille dans un cadre particulier, avec des contraintes spécifiques et, souvent, en solitaire. Ceux qui débutent dans le métier se posent, avec raison, de nombreuses questions. Ce chapitre donnera quelques éléments de réponses.

50. Travailler pour qui ?

Les possibilités sont souvent plus vastes qu'on le pense, à condition d'élargir le cercle de la prospection, d'aller au-delà des titres à forte notoriété, et d'adapter les propositions à la nature des médias convoités.

En presse quotidienne, les indépendants qui collaborent régulièrement relèvent essentiellement de trois catégories : les correspondants régionaux, les collaborateurs sportifs et les **chroniqueurs spécialisés**. Ces derniers sont les mieux lotis, précisément parce qu'ils ont développé une compétence particulière dans un domaine (la musique classique, l'automobile, le tourisme, la gastronomie, l'aviation,...). Ce sont souvent des journalistes expérimentés, moins faciles à remplacer que des freelances généralistes à même, dès lors, de négocier leurs tarifs. Mais ils n'échappent pas complètement aux difficultés de la presse quotidienne qui comprime ses budgets rédactionnels.

Les **correspondants régionaux** sont les premiers à souffrir des plans d'austérité. Les groupes de presse mettent en œuvre des synergies entre leurs titres et pages d'actualité régionale, en utilisant la même copie pour plusieurs journaux. Rossel a ainsi systématisé les synergies entre les quotidiens de Sud Presse et les éditions régionales du *Soir*, comme IPM l'a fait entre *La Dernière Heure* et *La Libre Belgique* pour l'information régionale mais aussi le sport. Conséquence : là où il y avait un pigiste par titre, il n'en faut plus qu'un pour l'ensemble. Et celui-là ne sera même pas rémunéré deux fois. Au mieux, il obtiendra un petit bonus pour la parution dans l'autre titre du groupe.

Une autre évolution marquante, plus heureuse celle-là, est la professionnalisation des correspondants régionaux. Le temps des instituteurs de village est (presque)

révolu, et les correspondants ont souvent un plus grand territoire à couvrir. Pour celui ou celle qui a « fait son trou » dans une région et qui a peu à peu établi des liens de confiance avec un média, la correspondance régionale est une excellente voie d'accès vers un engagement comme salarié dans la rédaction.

Les collaborateurs sportifs sont eux-aussi des pigistes sur le terrain, victimes également d'éventuelles synergies de groupe. En outre, l'essentiel de leur collaboration se concentre sur le week-end, au moment des rencontres sportives dont ils assureront le compte-rendu ou, au minimum, la transmission des scores à la rédaction centrale. Il n'est pas rare qu'un même pigiste soit correspondant régional et collaborateur sportif.

A ces indépendants réguliers, il faut ajouter aussi le **freelance "de passage"** qui parvient à vendre une enquête, un reportage ou une interview à un titre quotidien. Cela n'arrive pas tous les jours, mais ce n'est pas à exclure. Le Fonds pour le journalisme favorise d'ailleurs ce procédé en demandant aux professionnels qui bénéficient d'une bourse l'engagement d'un média à les publier (et à les rémunérer).
Certains indépendants expérimentés placent ainsi dans plusieurs quotidiens des aspects différents d'une même enquête de grande envergure. Mais il ne s'agira là que de revenus d'appoint pour un freelance qui a, par ailleurs, des collaborations régulières.

- On aura davantage de chance du côté de la **presse magazine**. Elle compte moins de salariés dans ses rédactions et travaille beaucoup avec des pigistes. Le tout sera alors de lui proposer les bons sujets ***(lire n°55)***. Puisqu'il s'agit de presse périodique, les opportunités de publier seront par nature moins fréquentes que pour la quotidienne mais, en revanche, les rémunérations seront plus élevées.

L'éventail des publications magazines est vaste, à condition de prospecter au-delà du cercle restreint des titres à forte notoriété ou des rares "news magazines" d'information générale (*Le Vif/L'Express* et *M... Belgique*) . Le CIM (Centre d'information sur les médias) recense quelque 80 périodiques francophones, tous genres confondus. On trouve la présentation de nombreuses publications sur le site de The Ppress, la fédération professionnelle des éditeurs de la presse périodique belge. Elle recense notamment :

- **Les magazines grand public** (une trentaine de titres francophones membres de son département Febelmag). Il s'agit des périodiques (féminin, de télévision, de sports, people...) qui publient régulièrement des articles de pigistes. Ne vous laissez pas enfermer dans les clichés ou présupposés à propos de ces titres. Un

hebdo de télévision publie aussi des articles « société », et des magazines féminins s'intéressent à autre chose que les régimes minceurs et la mode !

- **Les magazines professionnels** (une cinquantaine de titres francophones membres de B2B press). Publiés par un éditeur de métier ou par des fédérations professionnelles, ces publications s'éloignent parfois des exigences du journalisme indépendant et critique. Et elles témoignent parfois d'une bienveillance suspecte à l'égard de leurs annonceurs publicitaires.
- **La presse gratuite** (une trentaine de titres francophones regroupés dans Free Press). Cela va du quotidien *Metro* (distribué dans les gares et stations de métro) dont la rédaction est composée de journalistes professionnels jusqu'aux modestes toutes boîtes hebdomadaires attentifs à publier du rédactionnel de bonne tenue.

www.theppress.be

Les journalistes y ont moins de visibilité personnelle mais leur travail n'en est pas moins intéressant pour autant : les **agences de presse** recourent elles aussi à des indépendants. A côté des quelques agences d'informations générales (Belga et les bureaux bruxellois des agences internationales), il existe des agences spécialisées (socio-économie, Europe, actualités régionales,...).

Des **sociétés de production audiovisuelle** ont un rôle proche d'une agence, en livrant à des chaînes de télévision des reportages et magazines "clé sur porte". Une demi-douzaine de ces sociétés, la plupart établies à Bruxelles, recourent à des journalistes professionnels.

Les **agences photo** (les trois principales sont Isopix, Photo News et Reporters) emploient peu de salariés et travaillent avec un réseau de photographes indépendants. Les modalités de collaboration peuvent être de deux sortes. Certains travaillent plus ou moins régulièrement à la prestation, pour une journée ou une demi-journée. Dans ce cas, les photos et les droits d'auteur (patrimoniaux) sont propriété de l'agence. Si un photographe veut garder ses droits et la propriété du matériel, il dépose ses clichés à l'agence qui fait alors office de distributeur. Dans ce cas, l'auteur ne sera rémunéré que si ses photos sont vendues par l'agence, qui prendra bien sûr sa commission.

La **presse d'entreprise** (sociétés commerciales, institutions,...), qui a besoin du savoir-faire journalistique pour des publications internes, pour des magazines diffusés dans le public ou auprès de leaders d'opinion, etc., constitue un créneau

relativement peu exploré par les journalistes en Belgique, sans doute parce qu'il ne répond pas aux critères d'attribution du titre de journaliste professionnel, à la différence de certains pays voisins.

Au regard de la Loi relative au titre de journaliste professionnel et de la Commission d'agréation au titre, le journal d'entreprise est davantage un outil de communication que d'information. Attention donc à ceux qui voudraient obtenir leur titre de "journaliste professionnel" (ou, avant cela, de "journaliste stagiaire") : des activités pour un média d'information et un journal d'entreprise ne sont pas compatibles. Cela dit, les rédacteurs (salariés ou indépendants) d'entreprise mettent en œuvre des démarches journalistiques ; ils se soumettent eux aussi à un code de déontologie et ils ont leur association professionnelle : l'Association belge de la communication interne (ABCI).

www.abci.org

▸ Dans le secteur non-marchand, la **presse associative** (syndicale, de mouvements, d'ONG et de grandes associations), qui relève parfois de la "presse alternative" ou de la "presse d'opinion", n'a pas toujours les moyens de rétribuer aux meilleurs tarifs, mais ses publications sont nombreuses et leur diffusion est parfois très importante. Des titres comme *Touring*, *En Marche*, *Espace de Liberté*, *Le Ligueur*, ou *Imagine Demain le monde* sont non seulement très professionnels mais comptent parfois plus de lecteurs que pas mal de magazines "grand public". Des collaborations avec elles peuvent venir utilement compléter un panel de clients.

▸ Les **radios et télévisions**, bien sûr, travaillent également avec des indépendants. Le marché est forcément plus étroit dans ce secteur mais il est aussi, en moyenne, plus rémunérateur (sauf dans les télévisions locales et petites radios privées).
Autant RTL-TVI que la RTBF recourent régulièrement à des pigistes. Ceux-ci collaborent soit aux journaux d'info quotidienne, soit aux magazines, soit aux deux.

Ils auront dû au préalable faire la preuve ***(voir 54 C)*** de leurs qualités de voix et d'écriture, et de la manière d'aborder le sujet. Les principales radios privées (Contact, Bel-RTL, Nostalgie, NRJ) diffusent des journaux parlés et ont donc besoin de collaborateurs extérieurs, en studio et/ou sur le terrain.

La régularité des prestations n'est jamais garantie en audiovisuel. Elle dépendra de la présence des journalistes « maison » (les piges sont donc plus nombreuses pendant les périodes de vacances) et du maintien ou non des magazines dans la grille des programmes.

▸ Le développement accéléré des **rédactions en ligne** a créé un appel d'air en terme d'emplois. Tous les journaux, magazines, radios et télévisions ont aujourd'hui leur site, lesquels ne se contentent plus de copier-coller les contenus du support traditionnel. Les rédactions web les plus étoffées produisent donc du contenu original, avec là aussi le concours de pigistes. Ces derniers assurent parfois des remplacements et prestations de week-end.
Les "**pure players** ", ces médias en ligne qui ne sont pas issus d'un média traditionnel, sont rarissimes en Belgique. A côté de certains sites thématiques (Proxiliege.be, Sports.be), seul Apache.be fait figure de *pure player* d'information générale. Il est alimenté pour l'essentiel par des pigistes. Seule sa version flamande a survecu à la crise.

▸ Il ne faut pas négliger la **presse étrangère**, francophone ou non, écrite ou audio-visuelle. La présence, à Bruxelles, de l'Union européenne et de grandes institutions internationales peut offrir des opportunités de correspondances. A condition de prospecter au-delà des seuls grands journaux quotidiens.
Bémols : les barrières linguistiques empêchent souvent le journaliste dans notre pays de voir aussi grand que ses confrères, dans l'univers anglo-saxon par exemple. En outre, il faudra résider à Bruxelles et connaître aussi le néerlandais si l'on veut intéresser un média étranger. Il s'agira en effet pour celui-ci de suivre essentiellement la grande actualité belge et l'activité des instances européennes. Enfin, le journalisme exercé à distance du média ne satisfait pas tous les tempéraments.

Le site de l'AJP donne les adresses des agences et médias belges francophones qui emploient au moins un journaliste professionnel : www.ajp.be/medias

51. Cumuler les collaborations ?

L'indépendance n'interdit pas la concession d'une exclusivité. Le freelance ne travaille alors que pour un média et il est, en principe, payé en conséquence. Dans la majorité des cas cependant, pour atteindre un niveau de revenu décent, le pigiste **collabore à plusieurs médias**. Une règle, tacite ou non, veut qu'on n'entretienne pas de collaborations régulières avec des médias directement concurrents, ce qui restreint forcément les possibilités dans notre minuscule marché francophone belge. Mais il n'est pas rare de voir la même signature dans un quotidien et un hebdomadaire, dans un magazine et une radio, sur un site internet et dans un toutes-boîtes, etc.

Autre règle tacite : lorsque l'indépendant vend un sujet, il précisera, le cas échéant, s'il l'a déjà proposé/vendu à un autre média.

L'indépendant, par nature, est **libre de choisir ses clients** comme il l'entend. Il ne devra pas demander l'autorisation d'un média avec lequel il travaille régulièrement pour entamer une nouvelle collaboration. Mais selon les circonstances, il en informera, par correction, le rédacteur en chef. Le pigiste est aussi un "commercial" qui doit entretenir de bonnes relations avec ses fournisseurs de travail...

52. Généraliste ou spécialiste ?

Deux grandes catégories de journalistes indépendants coexistent. Les généralistes couvrent une actualité variée (régionale ou nationale) pour plusieurs médias. Les spécialisés interviennent sur des terrains précis (la finance, l'Union européenne, l'automobile, la musique classique, ...) et ils bénéficient habituellement de collaborations régulières avec un ou quelques médias.

En termes de revenus, les seconds sont souvent mieux lotis que les premiers. Ils jouissent aussi d'une plus grande stabilité professionnelle : spécialistes de leur domaine, ils sont donc moins interchangeables que les généralistes.
Comme chez les confrères salariés, on ne devient spécialiste qu'après un certain temps dans le métier. Il est d'ailleurs préférable de s'être frotté d'abord à plusieurs domaines. L'expérience et l'aisance professionnelles n'en seront que plus solides.
Attention à ne pas vous enfermer dans une spécialité trop pointue. Non seulement vous vous en lasserez plus rapidement mais vous limiterez forcément les opportunités de publier. Ciblez **un large domaine de spécialisation** plutôt que quelques dossiers en particulier. Mieux vaut être connu comme un bon pigiste pour les questions d'environnement et développement durable que comme le super-spécialiste de l'énergie éolienne qui n'écrit sur rien d'autre... Mieux vaut être un journaliste économique capable d'enquêter aussi bien sur une reconversion industrielle que sur un nouvel emprunt d'Etat...

Envisagée ainsi, la spécialisation entraîne le pigiste dans **un cercle vertueux** : sa connaissance des dossiers l'amène à enrichir son carnet d'adresses, ce qui lui permet de travailler efficacement et de gagner en crédibilité, ce qui renforce sa connaissance des dossiers et multiplie ses chances de vendre son travail...

53. Seul ou en équipe ?

Beaucoup de jeunes journalistes ne sont indépendants que par obligation, faute de pouvoir entrer dans une rédaction comme salariés. Ils devront parfois rester dans cette situation d'attente pendant plusieurs années. Le grand nombre de candidats et la rareté des emplois salariés dans la presse ne sont évidemment pas favorables aux premiers.

Pour certains, cette situation s'avérera d'autant plus difficile qu'elle n'est pas propice à l'apprentissage du métier. Elle condamne le pigiste à **une grande solitude**, loin d'une équipe et d'une implication personnelle dans un projet de presse.

Cette manière de travailler requiert des qualités de caractère affirmées, dont la persévérance, la volonté et la capacité de s'organiser sans être directement engagé dans une mécanique de groupe, qui présente éventuellement l'avantage de créer un environnement porteur et stimulant.

Ceux qui s'accommodent mal du travail en solitaire pourront s'inspirer des formules suivantes :

- **Le travail en tandem** associe dans une même démarche de reportage ou d'enquête un rédacteur et un photographe. Ou un webjournaliste et un spé-cialiste de l'image (vidéo, photo, infographie). Stimulant, pratique, mais forcément moins rentable puisque les revenus du travail seront partagés.

- A l'instar d'autres professionnels (médecins, avocats, notaires, etc.), certains journalistes exercent leur activité au sein de **sociétés**, qui fonctionnent à la manière d'agences de presse ou comme des rédactions décentralisées pour certains médias.
  Ces structures (sociétés coopératives, sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés anonymes) se prêtent à l'organisation des prestations d'équipe et à la distribution des tâches. Elles permettent d'assurer un service plus large et plus régulier, de susciter des synergies rédactionnelles, de démultiplier les ressources et de faciliter les investissements (informatique, télé-communications, équipe-ments photographiques ou vidéos, etc.).
  Une société engendre, tant pour sa formation que pour son fonctionnement, des obligations administratives et comptables importantes, mais elle constitue un cadre qui rend la fonction de gestion plus systématique.

- Autre formule, la simple **association de fait** a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre plus facilement. Des photographes se regroupent ainsi en **collectifs**, non

seulement pour y puiser une stimulation personnelle, mais aussi pour donner de la visibilité à leurs travaux dans un site sur le web et pour mettre en commun leurs démarches commerciales.
Plus rare mais basé sur le même principe, le collectif de journalistes-rédacteurs est un moyen souple d'échanger des idées et des ressources matérielles. A chaque collectif d'inventer son mode de vie. Dans l'un d'eux, créé à Bruxelles voici quelques années, chacun des huit membres travaille pour ses clients mais, parfois, ils sont plusieurs à signer un dossier pour un quotidien ou un magazine. En association de fait, ils partagent les frais de location, de téléphonie et de matériel de bureau, au prorata du temps de travail dans le collectif, certains n'y étant qu'à mi-temps.
Cette formule peut entraîner pour les associés des tensions et déboires si les règles de fonctionnement – écrites ! – ne sont pas clairement établies au départ.

- Hors de toute structure, le moyen le plus simple de ne pas vivre en pigiste-ermite est encore de **se rendre dans les rédactions** auxquelles on collabore. Il faut le doigté et l'intelligence pour ne pas y débarquer comme une mouche dans le potage, bien sûr. Des indépendants ne se sentent pas toujours les bienvenus sur un plateau de rédaction parce qu'ils s'y imposent trop souvent, au mauvais moment, ou seulement pour râler... Mais beaucoup témoignent que maintenir épisodiquement le contact autrement que par e-mail est essentiel à leur yeux. Certains sont même parfois conviés à une réunion de rédaction ou à la discussion d'un projet rédactionnel.

54. Comment accéder aux médias ?

La plupart des pigistes sont rarement recrutés par les petites annonces des rubriques "offres d'emploi". Mais ces **annonces** existent ainsi qu'en témoigne la rubrique "Emploi" du site de l'AJP (**www.ajp.be/emploi/**).
Il ne suffira pas non plus d'écrire aux rédacteurs en chef une lettre enthousiaste soulignant votre talent et votre détermination à pratiquer chez eux "le plus beau métier du monde". Ils en reçoivent plusieurs par semaine... Si vous voulez quand même leur laisser une trace écrite, évitez au moins l'envoi d'un simple e-mail qui obligera le destinataire à ouvrir et imprimer des annexes ! Et faut-il ajouter qu'un courrier comportant des fautes d'orthographe et des tournures boiteuses est du plus mauvais effet dans une rédaction de presse écrite ?
C'est le plus souvent au journaliste débutant à **pousser les portes** des rédactions. Il n'y a pas 36 manières de le faire. Les voies classiques pour établir une collaboration

avec un média sont le stage, le coup de main occasionnel ou la proposition convaincante.

A. Le jeune indépendant qui a accompli un bon **stage étudiant** dans une rédaction aura le réflexe de laisser ses coordonnées, de signaler sa disponibilité et de proposer sans attendre des sujets pertinents ***(lire n°55)***. Même chose après les services occasionnels rendus à la rédaction sportive pendant les week-ends surchargés, ou aux pages locales en manque de renforts.

Les étudiants qui ont fait une très bonne impression constituent souvent une **réserve de collaborateurs extérieurs** que le rédacteur en chef tient sous la main. Ils seront appelés – peut-être des semaines ou des mois après leur stage – parce qu'il faut en urgence un renfort à la rédaction pour une mission précise, pour remplacer une journaliste en congé de maternité ou assurer un desk par exemple.

B. Et le stage après les études ? Cette option-là est plus délicate à envisager. Il est légitime qu'un jeune diplômé en recherche de boulot dans le journalisme veuille mettre son temps disponible à profit pour accumuler de l'expérience et des contacts. Mais faire un stage dans un cadre non-étudiant n'est acceptable qu'à deux conditions :
a. Ne pas prendre la place d'un étudiant. Les places sont comptées dans les rédactions, et les étudiants en journalisme ont impérativement besoin d'effectuer un ou plusieurs stages. Il suffit au demandeur non-étudiant de postuler pour des périodes de bloque et d'examens (de mi-décembre à mi-janvier, et de mi-mai à fin juin) pour respecter cette condition.
b. Etre rémunéré. C'est évidemment ici que les choses se compliquent. Accepter de refaire ou de prolonger gratuitement un stage étudiant revient à offrir votre travail, et donc à priver un professionnel de revenus. Cela s'appelle du dumping social et de la concurrence déloyale. Il faut donc refuser ce genre de formule si elle vous est proposée par une rédaction, et négocier une juste rétribution.

C. En **radio-télévision**, envoyer une "démo" au rédacteur en chef avec votre CV est, pour certaines chaînes, la voie naturelle. Adressez lui un sujet formaté (1' 30" par exemple) réalisé pour l'occasion ou que vous aviez déjà diffusé via un autre média.

- A RTL-TVI, si la démo a convaincu le responsable de rédaction, vous serez convoqué pour un entretien. L'étape suivante sera un test de 3 jours pendant lesquels vous accompagnerez une équipe et ferez le sujet en parallèle en guise de test. Un indépendant qui entre en fonction sera encadré lors de ses premières piges.

- A la RTBF, les pigistes appelés pour un remplacement temporaire ou un renfort ponctuel sont d'anciens stagiaires étudiants repérés pour leurs qualités, ou des indépendants qui avaient envoyé leur candidature écrite avec CV et, parfois, une démo. Mais avant de collaborer pour le service public, ces personnes ont dû réussir une épreuve de sélection dont les modalités (enregistrement d'un billet, exercice d'improvisation,...) varient en fonction des postes à pourvoir. L'épreuve comprend toujours un entretien devant un petit jury sur des questions d'actualité et de pratique professionnelle.
  Il existe aussi une autre catégorie de pigistes à la RTBF : ceux qui sont passés par la filière classique – le concours de recrutement – et qui prestent en attendant un éventuel engagement.

D. En **presse écrite**, deux procédures sont généralement pratiquées pour décrocher des piges lorsqu'on ne fait pas (encore) partie des collaborateurs réguliers.

- Ou bien l'indépendant livre un **travail déjà achevé**. Pour le média, c'est bien sûr l'idéal. Il peut immédiatement évaluer l'intérêt et la qualité de la prestation proposée. Pour le journaliste, le risque, en cas de refus, est d'avoir travaillé pour rien, ou de se faire voler les informations si le média n'est pas correct. Le journaliste aura peut-être eu davantage de difficultés à obtenir des rendez-vous pour son enquête s'il ne peut garantir à l'interlocuteur que le sujet sera effectivement publié.

- L'autre méthode consiste alors à **proposer le sujet et son synopsis** au rédac'chef ou chef de service, en lui donnant assez d'informations et d'arguments pour le convaincre, mais pas trop pour ne pas risquer un vol d'idées, ni le décourager de vous lire : quelle est la pertinence ou l'actualité du sujet ? sous quel(s) angle(s) allez-vous le traiter ? quelles questions allez-vous aborder ? auprès de quels types de sources ?

Inutile d'écrire des e-mails kilométriques pour cela. Quelques lignes d'accroche et la structure du papier que vous envisagez valent mieux qu'un long discours. Montrez que vous êtes bien documenté sur le sujet, précisez si vous avez déjà eu un contact privilégié avec un témoin ou un acteur de votre enquête. Et n'en faites pas trop sur vous-même et vos mérites : c'est votre sujet qu'il faut vendre, pas vous, n'en déplaise aux fanatiques du "personal branding".

Quand la pompe sera amorcée et que le média vous aura acheté deux ou trois piges, les suivantes passeront bien plus aisément la rampe parce que la confiance aura été établie. Votre argumentaire pourra alors être plus succinct.

E. Les **agences photos** constituent leur réseau de collaborateurs freelances avec ceux qui avaient fait offre de services ou proposé un reportage en particulier. Très souvent, ces freelances ont un blog ou un site web qui permet à l'agence de juger sur pièce leur travail.

55. Quel est le bon sujet ?

Toutes ces démarches n'auront servi à rien si on n'est pas capable, ensuite, d'établir une **relation de confiance** durable avec ceux qui achèteront vos piges. La presse est un métier où les choses fonctionnent beaucoup par affinités personnelles. La personnalité de l'indépendant est donc aussi importante que sa compétence professionnelle.
Il n'y a évidemment pas de recettes ni de paramètres standard pour déterminer le sujet de pige qui se vendra à coup sûr. Le bon sujet est celui... qui intéresse le média et pas nécessairement celui qui passionne le pigiste.
Il faut donc avoir d'abord une bonne connaissance du média auquel vous proposez une pige. Quels sont ses terrains de prédilection ? Pour quel genre de public ? Avec quel ton, quelle approche et quel traitement de l'information ? La moindre des choses est d'avoir parcouru, regardé ou écouté le média que vous sollicitez. Rien n'est plus agaçant pour un hebdomadaire que de recevoir une proposition de pigiste "pour votre mensuel", ou de lire un synopsis académique pour un média 100% people...

On s'évitera aussi des déconvenues en s'abstenant d'entreprendre de **vaines démarches**.

- En presse d'information générale surtout, les journalistes "maison" (les salariés) ont tous leurs spécialités et ils défendent habituellement avec jalousie leur terrain de chasse favori. Inutile dès lors de proposer au rédac' chef un compte-rendu du dernier Conseil des ministres, une critique du dernier Amélie Nothomb ou une enquête sur les clubs de football belges. Une bonne connaissance de qui fait quoi dans le média visé est donc recommandée.

- Inutile, également, de vouloir aborder d'emblée les grands sujets complexes, délicats voire politiquement sensibles. Les responsables de rédaction réservent cela à leurs journalistes ou à des collaborateurs chevronnés et bien connus d'eux. Tenter de vendre une analyse de la gestion énergétique du pays ou un portrait au vitriol du président de tel grand syndicat sera donc une mauvaise idée.

- Inutile, enfin, de ne viser que les sujets d'actualité brûlante. Ils sont généralement pris en charge par les rédactions et les agences de presse. La valeur ajoutée que vous pourriez apporter serait faible ou nulle.

Le pigiste débutant mettra donc des chances de son côté en proposant un sujet :

- dans un domaine qui n'est pas déjà largement couvert par la rédaction ;
- qui n'implique pas de prises de position éditoriales ;
- qui est bien ciblé : original, nouveau, inattendu, ni trop large, ni trop pointu ;
- qui correspond au créneau commercial et à la ligne éditoriale du média.

Ces sujets-là foisonnent ! Cherchez-les dans vos lectures, vos connaissances personnelles, vos passions, votre réseau social. Restez en permanence à l'écoute des grands et petits bruits du monde en vous demandant s'il n'y a pas là matière à sujet. Suivre un colloque ou une conférence prestigieuse pour en rendre compte peut intéresser le média tout simplement parce que ses journalistes n'ont pas le temps d'y assister.

Mais tout cela ne sera pas encore suffisant. Car il faudra aussi "**angler**" intelligemment le sujet : par quel côté l'aborder, selon quelle démarche journalistique, avec quels interlocuteurs ou témoins, en exploitant quel lien à l'actualité, etc...
C'est grâce à un angle inattendu que vous oserez proposer des sujets "bateaux", tartes à la crème et autres "marronniers". Sans cela, n'essayez même pas. Et pour que l'originalité de votre idée soit garantie, un seul moyen : lire, regarder et écouter le plus possible ce qui se diffuse dans la sphère médiatique. Vous vouliez aborder la question des églises hors service avec un angle sur celles qui sont devenues des boîtes de nuit ? Pas de chance, cela a déjà été fait des dizaines de fois...

N'hésitez pas à **anticiper les besoins** éventuels des médias. En repérant les grands événements et grands anniversaires à venir – Internet foisonne d'agendas – vous pourrez suggérer des piges en relation avec cette actualité, en ciblant ses à-côtés plutôt que son thème central, sans doute couvert par la rédaction.

Le "bon sujet" est aussi celui... qui arrive **en temps et en heure**, dans une forme irréprochable. Le pigiste débutant confirmera son professionnalisme en respectant scrupuleusement les délais de livraison, le lignage et l'habillage de l'article.
Un texte qui déboule sans avant-titre ni chapeau ni intertitres alors que le média recourt habituellement à ces éléments fera très mauvaise impression.

56. Un peu de stratégie…

Puisque le pigiste est aussi un commerçant qui doit vendre ses idées et son travail, autant mettre un maximum de chances de son côté. Quelques conseils pratiques…

- **Bien connaître le paysage des médias**, c'est aussi repérer les nouveaux titres sur le marché et les nouvelles émissions d'information dans l'audiovisuel. C'est fouiller les annuaires et guides médias pour identifier des publications moins connues et collecter des adresses. C'est aussi s'intéresser à l'actualité économique du secteur et aux mouvements des diffusions et audiences. Mieux vaut miser sur des médias en bonne santé…

- **L'ours d'une publication** vous apprendra en un coup d'œil si celle-ci a une solide rédaction de salariés ou si, au contraire, elle travaille essentiellement avec des collaborateurs extérieurs. Vos chances, dans le premier cas, sont forcément moins élevées.

- Ce n'est pas verser dans la compromission que d'adopter une conduite souple. Sachez **adapter votre projet** aux suggestions et demandes du client. Si votre formidable enquête de 12 pages doit être réduite à son tiers, réfléchissez avant d'envoyer balader le média. Vous pourrez sans doute exploiter ailleurs la partie amputée de votre article.

- Votre courriel au rédacteur en chef est resté sans réponse ? N'en concluez pas que vos propositions étaient mauvaises. **Rappelez le média** après quelques jours, assurez-vous que le destinataire de votre message l'a reçu et lu. Sollicitez éventuellement un court entretien.

- S'il doit mesurer au mieux l'intérêt du média, l'indépendant ne peut négliger complètement le sien sur un point au moins : le **coût de sa prestation**. Proposer un sujet qui prendra deux semaines d'enquête, des déplacements onéreux ou l'achat d'une documentation abondante, pour aboutir à un article de deux pages dans un magazine, ne serait pas raisonnable. En effet, sauf accord particulier avec le client, l'indépendant est rémunéré pour un travail fourni, quels que soient le temps et les frais engagés. Des pigistes (mais il s'agit souvent de professionnels aguerris) ne s'embarquent alors dans des démarches coûteuses, comme un reportage à l'étranger, qu'après avoir reçu une promesse d'achat de plusieurs médias.

VII. Défense et représentation des journalistes professionnels

57. Les unions et associations professionnelles

Diverses associations regroupent les journalistes, tantôt selon le type de média qui les occupe, tantôt selon les champs d'activité et spécialisation de ces journalistes. Leur présentation et coordonnées se trouvent sur le site www.ajp.be.

On s'attachera ci-dessous aux associations et unions professionnelles qui s'adressent à l'ensemble des journalistes, indépendants comme salariés.

▸ L'**Association générale des journalistes professionnels de Belgique** (AGJPB), en néerlandais Algemene vereniging van beroepsjournalisten in België (AVBB), est née en 1978 de la scission de l'Association générale de la presse belge (AGPB), fondée en 1886 – qui réunissait les journalistes et les éditeurs –, suivie d'une fusion avec l'Union professionnelle de la presse belge (UPPB), née en 1914, qui avait une fonction syndicale.
Indépendante et apolitique, l'AGJPB, qui représente les quelque 5.600 journalistes professionnels belges et étrangers agréés aux termes de la Loi du 30 décembre 1963 et plus de 500 stagiaires, tant de la presse écrite que des médias audiovisuels, est une "union professionnelle reconnue", ce qui lui donne le droit de représenter individuellement et collectivement ses membres, notamment devant les tribunaux.

▸ En 1998, l'AGJPB s'est adaptée au paysage institutionnel belge. Elle est compétente pour les matières restées fédérales tandis que l'**Association des journalistes professionnels (AJP)** et la **Vlaamse vereniging van journalisten (VVJ)** agissent au plan communautaire, l'une pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté germanophone et les journalistes étrangers en Belgique, l'autre pour la Communauté flamande.

▸ **La défense des pigistes** est une des activités phares de l'AJP, qu'il s'agisse du combat pour de plus justes rémunérations, de droits d'auteur, de recouvrement de

créances, d'aides individuelles et collectives, de formations spécifiques ou encore des conditions d'exercice de la profession.
L'importante campagne de sensibilisation "Pigiste, pas pigeon !" traduit ces préoccupations depuis septembre 2006.

www.pigistepaspigeon.be

Mis en ligne par l'AGJPB sur son site web, l'**Annuaire officiel de la presse belge** *(lire n°63)* identifie les indépendants dans sa liste des journalistes professionnels et stagiaires rédacteurs, journalistes photographes et journalistes de la presse filmée (cameramen et reporters son).

Une plateforme **www.journalistefreelance.be** créée par l'AJP est spécifiquement dédiée aux pigistes professionnels et stagiaires. Elle propose diverses fonctions dont un répertoire, un forum d'échanges et -en projet- un espace de commercialisation des productions.

Les journalistes indépendants qui travaillent dans la presse périodique spécialisée peuvent être membres de l'**Association des journalistes de la presse périodique** (AJPP) ou de son pendant flamand, la VJPP. Les deux ailes linguistiques sont fédérées sous la coupole FBPP. En 2013, un processus de fusion entre l'AJPP et l'AJP d'une part, entre la VJPP et la VVJ d'autre part suivait son cours. Le principe de cette fusion a été formellement validé par les associations, l'objectif étant de supprimer les distinctions entre "journalistes professionnels" (information générale) et "journalistes de profession" (information spécialisée), entre les cartes de presse et entre les associations représentatives.

www.ajpp-vjpp.be

La **Société de droit d'auteur des journalistes** (SAJ), société de gestion officiellement agréée, a été fondée par l'AJP avec l'AJPP. Les indépendants sont représentés à son conseil d'administration.

www.saj.be

Des **sociétés de journalistes** (SDJ), appelées aussi "sociétés de rédacteurs" (SDR), sont constituées par les journalistes salariés actifs au sein de certains médias à titre d'interlocuteurs de leur direction. Certaines s'ouvrent aux indépendants, dans la logique de leur participation au "capital intellectuel" qu'elles entendent représenter au sein des entreprises de presse.

Ces sociétés existent surtout du côté francophone, aussi bien en presse écrite d'information générale que dans l'audiovisuel.

La liste des SDJ se trouve sur www.ajp.be/acteurs/sdj.php

L'AGJPB est membre de la **Fédération internationale des journalistes** (FIJ) qui regroupe exclusivement des associations professionnelles et syndicats de journalistes. Elle représente ainsi plus de 450.000 membres dans 106 pays.

La FIJ, et notamment, en son sein, la **Fédération européenne des journalistes** (FEJ), accorde depuis plusieurs années une attention grandissante aux indépendants. Plusieurs congrès internationaux ont été consacrés à leurs problèmes (conditions de travail, droits d'auteur, nouveaux médias, etc.).
Un groupe de travail spécialisé (FREG : Freelance experts group) se réunit régulièrement pour étudier toutes questions relatives au journalisme indépendant. Ce groupe de travail formule des propositions aux instances dirigeantes de la FIJ, elle-même en contact avec les principales institutions internationales concernées par la problématique.

Les membres professionnels et stagiaires de l'AJP/AGJPB peuvent demander par son intermédiaire une **carte de presse internationale** de la FIJ, au prix de 55 euros. L'adhésion prend cours le jour de la réception de la carte de presse et est valable deux ans.

La carte permet à son titulaire de prouver, lors de ses déplacements à l'étranger, sa qualité de journaliste. Les membres bénéficient en outre des services de la FIJ et de ses syndicats affiliés en cas de problèmes rencontrés hors de nos frontières.

www.ifj.org

Avec la FIJ et l'**Association de la presse internationale (API)**, l'AGJPB a créé en 2001 un centre de services et d'informations pour tous les correspondants étrangers établis à Bruxelles : **Journalists @ Your Service**. Ce centre a notamment édité un mini-guide en plusieurs langues "Bruxelles vue de l'intérieur" et son site internet, en onze langues, recense nombre d'informations et de liens utiles pour les correspondants étrangers basés à Bruxelles.

www.brusselsreporter.org

58. L'AJP : son rôle, son fonctionnement

Outre la liberté et les droits de la presse, l'AJP/AGJPB défend les intérêts moraux (qualité de l'information, déontologie) et matériels (traitements ou honoraires, pensions, congés et vacances, conditions de travail, assurances) des journalistes professionnels, tant indépendants qu'employés, dans la presse écrite et audiovisuelle de même que dans les nouveaux médias.
Elle remplit aussi des missions confiées par les pouvoirs publics (gestion des documents de presse), de représentation dans des instances extérieures (CSA, CDJ, CSEM, SAJ...) et de formation.

Le schéma ci-dessous résume les activités de l'AJP :

L'AJP est organisée comme suit :

- L'**assemblée générale** est constituée de tous les membres en ordre de cotisation. Ceux-ci relèvent de cinq catégories : les étudiants en journalisme, les stagiaires (professionnels débutants), les professionnels agréés, les collaborateurs de presse et les honoraires (ceux qui ont quitté le journalisme).
- Tous les quatre ans, l'assemblée générale élit les membres du **Conseil de direction**, dont plusieurs représentants des indépendants. Il s'agit de journalistes qui exercent le mandat à titre bénévole. La composition du Conseil de direction tient compte de la représentation des différents secteurs de la profession et des régions.

- Le **Bureau**, désigné par le Conseil de direction, exécute les décisions de ce dernier et assure le fonctionnement courant de l'association.
- Les **sections régionales** (Hainaut-Namur, Liège, Luxembourg, Bruxelles-Brabant) et les catégories professionnelles assurent leur propre fonctionnement et l'organisation de leurs activités.
- Des **délégués de rédaction**, élus par les membres AJP de leur rédaction, sont un pivot essentiel de l'action de l'association. Ils la représentent dans leur entreprise et veillent notamment au respect des conventions collectives.
- Le **secrétariat** de l'AJP est assuré par une équipe de 7 salariés. Il est dirigé par la secrétaire générale, juriste de formation.

59. La cotisation

En 2015, la cotisation annuelle à l'AJP s'élève à :

Journalistes professionnels	137 €
Journalistes stagiaires	87 €
Collaborateurs de presse	92 €
Etudiants en journalisme	48 €
Journalistes honoraires	84 €

La cotisation à l'AJP/AGJPB donne accès à l'ensemble des services de l'association, permet de bénéficier gratuitement des **avantages réservés à ses membres** (dont la défense en justice en cas de difficultés professionnelles), de recevoir ses publications, d'accéder à l'annuaire en ligne, d'obtenir, de valider, de remplacer en cas de perte ou de vol et de renouveler sans frais les documents de presse.

60. La représentation, la surveillance et le lobbying

Active dans les négociations avec les pouvoirs politique et judiciaire, l'AJP représente très largement la profession de journaliste vis-à-vis d'interlocuteurs publics ou privés.

Quelques exemples de ses actions :
- diffusion de **mémorandums** à tous les mandataires politiques,
- suivi des **projets de loi** ou de décrets touchant à l'exercice de la profession,

- intervention dans les **débats** avec les mondes judiciaire, politique ou économique,
- prises de position par **communiqués** de presse sur toutes les questions d'actualité relatives à la profession,
- réunions avec les instances concernées en matière de **déontologie**,
- **représentation** au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et au Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM),
- contacts avec le ministre de l'Intérieur pour l'accès des journalistes aux **grands événements** publics, etc.

De façon globale, l'association cherche, à travers ses relations avec les autorités et avec les éditeurs, à promouvoir la qualité de la presse et donc celle du journalisme.

Pour la défense spécifique des **indépendants**, l'AJP a mis sur pied une commission interne, à l'occasion du lancement, en septembre 2006, de la campagne "Pigiste, pas pigeon !". Cette campagne n'était pas une opération ponctuelle mais un travail de longue haleine qui se poursuit auprès des responsables politiques, médiatiques et de l'enseignement.

61. La déontologie

Les règles de **devoirs et droits** que se donne la profession relèvent de l'autorégulation à laquelle cette profession est très attachée. La déontologie participe ainsi, avec le droit et l'éthique individuelle, aux jalons qui balisent l'exercice du métier. Elle protège le journaliste, son public et le journalisme en général.

La déontologie n'est pas particulière à telle ou telle catégorie de journalistes, mais à tous, quels que soient leur média, leur domaine et leur statut. **Tout membre de l'AJP s'oblige de facto à respecter la déontologie.**

Attachées à la défense des intérêts moraux et professionnels des journalistes ainsi qu'à la qualité et à l'indépendance de la presse, l'AJP, la VVJ et l'AGJPB constituent naturellement les lieux de réflexion relative à la déontologie et à sa mise en œuvre. Ces associations se sont donc battues pour créer avec les éditeurs, rédacteurs en chef, experts et représentants des consommateurs, des instances de recours et d'avis en matière de déontologie. La partie flamande du pays s'est ainsi dotée, en 2002, du **Raad voor de Journalistiek**.

Du côté francophone, un **Conseil de déontologie journalistique** (CDJ) existe depuis décembre 2009.

Deux textes font référence pour tous les médias en Belgique (qui ont parfois en outre leur propre code interne) : la **"Déclaration des devoirs et des droits des journalistes"**, (signée à Munich en 1971 et à Istanbul en 1972) encore appelé "Code international" d'une part, et le **"Code de déontologie"**, actualisé et réorganisé par le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) en 2013.

On trouvera ces textes en annexes 2 et 3 (lire page 101 et page 103).

Le site du CDJ est www.deontologiejournalistique.be

62. L'opération "Journalistes en classe"

L' AJP est active en matière d'éducation aux médias. Elle est représentée au Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'AJP a initié l'opération "Journalistes en classe" qui permet aux enseignants de recevoir dans leur classe un journaliste professionnel membre de l'AJP. Ces rencontres donnent l'occasion non seulement d'expliquer aux enfants et adolescents le métier de journaliste mais, au-delà, de mener de vrais débats sur tous les thèmes de l'éducation aux médias.

Quatre supports pédagogiques ont été édités par l'AJP dans ce cadre : la brochure "Journalistes et médias", le fascicule "Le cahier de l'élève" (pour les plus jeunes) et le DVD "Profession journaliste" *(lire n°63)* et "le manuel pédaogique des journalistes en classe" (en version numérique uniquement).

Les journalistes qui souhaitent participer à l'opération sont invités à s'inscrire, via le formulaire en ligne. Ils seront contactés par l'AJP lorsque des demandes d'enseignants correspondront à leur profil et disponibilité. L'intervention dans une école fait l'objet d'un défrayement, non imposable.

www.jec.be

63. Les publications de l'AJP

L'Annuaire officiel de la presse belge

L' "Annuaire officiel de la presse belge", publié en ligne, contient tous les renseignements qui concernent les journalistes dans notre pays. Il donne les coordonnées de tous les journalistes professionnels, stagiaires et honoraires reconnus et, en "recherche avancée", il identifie les indépendants en tant que tels. L'annuaire, qui n'existe que sous forme numérique, est accessible gratuitement pour les membres de l'AGJPB. Pour les autres, des formules payantes sont proposées, entre 5 et 800 euros, selon la durée de l'abonnement et le statut de l'abonné.

Bon à savoir

Le moteur de recherche de l'annuaire AJP permet de classer les journalistes par nom, ville, code postal, spécialité ou organe de presse. Chaque journaliste figurant dans l'annuaire a la possibilité de gérer lui-même les mentions qui le concernent.

Le mensuel "Journalistes"

Le droit à l'information et les moyens d'y parvenir, les conditions de travail du journaliste, ses relations professionnelles, internet et les nouveaux médias, la vie de l'association et de ses membres... Autant de questions traitées par *Journalistes*, la revue mensuelle de l'AJP (11 numéros par an), qui réserve régulièrement une place importante aux indépendants.
Cette publication est diffusée auprès de tous les journalistes officiellement reconnus, membres ou non de l'AJP.

L'e-newsletter

Adressée aux membres de l'AJP, elle donne de brèves infos, selon les nécessités de l'actualité de l'union professionnelle.

La diversité au sein de la profession de journaliste

L'enquête menée en 2012-2013 par l'AJP en collaboration avec le Centre d'études de l'opinion de l'ULg (CLEO), est une première pour notre Communauté. Elle livre des résultats parfois étonnants mais aussi interpellants sur le milieu et l'origine sociale des professionnels de l'info, leurs centres d'intérêt, leur vie associative ou encore leurs convictions politiques et spirituelles.

Le traitement médiatique du suicide

Fruit d'une réflexion partagée entre journalistes et professionnels de la prévention, la brochure (24 pages, format A5) éditée par l'AJP donne des points de repère et des références de sources utiles pour aborder le phénomène et les faits de suicide.

Etude de la diversité et de l'égalité dans la presse quotidienne belge francophone

Ces brochures publient les résultats d'une première recherche menée en 2011 puis d'une seconde en 2015. Les deux recherches concluent que la "représentation médiatique de la diversité et de l'égalité n'a souvent rien à voir avec la réalité qui nous entoure".

Le déficit de diversité et d'égalité est encore plus important en presse quotidienne que dans les médias audiovisuels, étudiés eux par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)..

Quel genre d'infos ?

La brochure de 90 pages présente les résultats d'une recherche portant sur la place des hommes et des femmes dans l'information et dans les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, menée en 2010 dans le cadre du projet mondial "Global Media Monitoring Project" (GMMP) coordonné pour la Belgique francophone par l'AJP.

Le Livre Noir des journalistes indépendants

Rédigé sur la base d'une vaste enquête menée par l'AJP, ce livre dénonce et analyse, à travers de multiples témoignages, les conditions de travail d'une grande majorité de journalistes professionnels indépendants en Belgique francophone. L'AJP y expose aussi ses revendications et pistes d'actions.

Edition AJP / Luc Pire, Bruxelles, 2006, 104 p., 14 € (10 € pour les membres).

Journalistes & médias

Outils d'éducation aux médias conçus dans le cadre de l'opération "Journalistes en classe", cette brochure de 48 pages illustrées donne l'essentiel des informations sur les médias d'information en Belgique, sur l'information et son traitement, et sur les métiers du journalisme.

Profession journaliste

Deuxième édition (2011) d'une vidéo qui suit en parallèle sur le terrain et dans leur rédaction – y compris internet – le travail de trois journalistes (presse écrite, radio, télé) qui couvrent la même actualité.

Le DVD comprend, outre une introduction générale, trois parties distinctes de 7 à 8 minutes chacune, visibles séparément : télévision, radio, presse écrite.

Le Cahier de l'élève

Rédigé pour les élèves de 5e et 6e primaires dans le cadre de "Journalistes en classe", ce livret de 15 pages pose des questions simples et propose des quizz et des exercices pour comprendre le travail et le langage des journalistes.

VIII. Aides et avantages pour les journalistes professionnels

64. Pour tous les journalistes

Qu'ils soient ou non membres de l'AGJPB, les journalistes bénéficient de certains avantages négociés pour toute la profession par l'AJP/AGJPB. D'autres avantages sont réservés aux membres uniquement ***(lire n°61)***.

A. Le Fonds pour le journalisme

Le Fonds pour le journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles distribue, quatre fois par an, des bourses. Cette aide à des journalistes indépendants ou salariés est destinée à soutenir l'enquête et l'investigation journalistique, quels que soient le support (papier, radio, télé, web) et le domaine. Elle est accessible aux journalistes professionnels ou "de profession", et aux journalistes stagiaires. Tous doivent être agréés. Leur travail doit être publié dans un média d'information de la Communauté française.
Le Fonds n'intervient pas pour remplacer les obligations financières d'un éditeur à l'égard des journalistes mais pour apporter le complément sans lequel le projet risquerait de ne pas exister. Le candidat à une bourse doit présenter un dossier complet, incluant notamment un budget prévisionnel, qui est soumis à un jury de cinq journalistes ou anciens journalistes expérimentés.

www.fondspourlejournalisme.be

B. Les formations permanentes

Mis sur pied au printemps 2013, le programme "AJPro" propose à tous les journalistes une série de formations autour de 5 axes : outils et techniques (usage de logiciels ou appareillages, langages et techniques), dossiers thématiques (sur des matières économiques, juridiques, comptables, ... et des questions de société), développement personnel (créativité, gestion, animation), métier, droit et fiscalité (droit d'auteur, déclaration fiscale,...) et langues.

Ces formations, accessibles à petits prix, se déroulent durant un temps de midi, une demi-journée, une journée ou plusieurs jours.

Catalogue et infos sur http://ajpro.ajp.be/

C. La délivrance des documents de presse

Après agréation au titre de journaliste professionnel ou après renouvellement des documents par la Commission (comme après admission au stage par le Conseil de direction de l'AJP), le secrétariat de l'AJP assure le suivi de la procédure. Il demande au ministère de l'Intérieur les documents de presse (et plaque-auto si nécessaire) et les fournit ensuite – avec les vignettes de validation requises – aux journalistes nouvellement agréés.

D. Transports en commun gratuits

Les détenteurs de la carte de presse (stagiaire ou professionnel) bénéficient de la gratuité de transport sur les lignes SNCB et Tec, ainsi que de réductions de tarif sur les lignes de Brussels Airlines et dans les parkings de l'aéroport de Zaventem.

www.ajp.be/services/transports.php

E. Le mensuel « Journalistes »

Edité par l'AJP, le mensuel (11 numéros par an) est adressé gratuitement à tous les journalistes professionnels et stagiaires inscrits au rôle francophone.

F. L'annuaire

Si l'accès gratuit à cet annuaire *(lire n°58)* est réservé aux membres de l'AGJPB, tous les journalistes professionnels y sont répertoriés, sans frais.

65. Pour les membres de l'AJP

Etre membre de l'AJP/AGJPB, c'est bénéficier de services sur mesure et d'une aide individualisée ou collective.

A. L'assurance responsabilité civile professionnelle

Nul n'est à l'abri d'une faute, d'une erreur, d'une omission. Certaines fautes peuvent mettre en cause la responsabilité personnelle du journaliste et avoir des conséquences pécuniaires graves sur son patrimoine propre. Les journalistes indépendants sont plus exposés que les journalistes salariés, qui bénéficient souvent – mais pas systématiquement – de la prise en charge par leur employeur d'une condamnation à des dommages et intérêts. Assurer sa responsabilité civile professionnelle n'est pas un luxe. L'AGJPB a négocié une **assurance collective avec le groupe AIG**. C'est le courtier AON qui en assure la gestion. La souscription à cette assurance peut se faire au départ du site de l'AJP.

www.ajp.be/assurances

B. L'aide juridique, l'assistance judiciaire

Les membres confrontés à des problèmes d'ordre professionnel peuvent avoir recours aux services juridiques de l'association. Ses juristes les informent de leurs **droits et recours possibles**, principalement en matière de droit social, fiscal et de droit de la presse. Les indépendants sont particulièrement concernés par des litiges relatifs à des ruptures de collaboration, à des non-paiements de parution, aux droits d'auteur, droit de réponse, responsabilités, secret des sources, etc.

Si la défense de leurs intérêts nécessite l'intervention d'un avocat, il est possible pour les membres d'obtenir une **assistance judiciaire gratuite**, sur décision du Conseil de direction de l'AJP, après avis du service juridique.

Bon à savoir

L'intervention financière de l'AJP dans les frais de justice doit être demandée avant toute démarche du journaliste membre. info@ajp.be

C. La consultance fiscale

L'AJP a conclu un accord de partenariat avec des spécialistes fiscaux pour répondre aux demandes de renseignements et d'information de ses membres en matière de droit fiscal. Les indépendants sont particulièrement concernés. Toute question peut être adressée au secrétariat de l'AJP. Un service d'avis et de conseils est rendu gratuitement aux membres en ordre de cotisation. Lorsque des consultations personnelles ou des développements individuels sont souhaités, une **intervention dans les frais** des consultants extérieurs qui interviennent peut être demandée.

D. L'opération "Journalistes en classe"

Vous pouvez vous inscrire pour participer à l'opération JEC. Vos interventions en milieu scolaire seront défrayées.

www.jec.be

E. La gratuité des documents de presse

Vous ne payez rien pour le renouvellement de la carte de presse en cas de perte ou de vol.

F. L'Agenda du journaliste

Vous recevez chaque année l'agenda de l'AJP (175 x 225 mm). Illustré par un dessinateur de presse, il comporte une masse d'infos utiles dont les adresses des médias et des associations professionnelles.

Annexes

ANNEXE 1. Convention nationale relative aux barèmes minima des journalistes professionnels indépendants conclue en 1987 (indexation pour 2015)

L'Association belge des éditeurs de journaux (Abej) et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) ont convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention s'applique uniquement aux journalistes professionnels, au sens de la Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qui ne sont attachés à aucune entreprise de presse quotidienne par un contrat de travail.

Article 2

Les présentes dispositions règlent la vente en exclusivité d'articles et de photos originaux par un journaliste professionnel indépendant au sens de l'article 1 ci-dessus à une entreprise de la presse quotidienne membre de l'Association belge des éditeurs de journaux.

Article 3

Un accord préalable est conclu entre l'éditeur et le journaliste profes-sionnel indépendant portant sur le prix, l'exclusivité et le nombre de publications de la photo ou de l'article, et indiquant les titres concernés du groupe de presse.

Article 4

A défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs repris ci-dessous seront appliqués, tous frais compris, aux photos reproduites dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe.

Tarif des photos de presse, reproduites en noir et blanc, pour 2015 :

a) journaux de moins de 50.000 ex.	25,47 €
b) journaux de 50.000 à 100.000 ex.	26,80 €
c) journaux de 100.000 à 200.000 ex.	28,16 €
d) journaux de plus de 200.000 ex.	29,68 €

Tarif des photos reproduites en quadrichromie :
A convenir entre l'éditeur et le journaliste indépendant.

(Le texte reprend ensuite la méthode d'indexation)

Article 5

Tarif des articles. A défaut d'accord au sens de l'article 3, les tarifs suivants, tous frais compris, sont appliqués en 2015 aux articles reproduits dans l'ensemble des titres et éditions d'un groupe :

a) articles commandés par le journal : 1,10 € par ligne commandée.
b) articles fournis à l'initiative du journaliste : 1,10 € par ligne publiée.

Par ligne, on entend une ligne dactylographiée de 60 caractères.
(Le texte reprend ensuite la méthode d'indexation)

Article 6

Paiement. Les articles et photos seront payés endéans les 30 jours après la fin du mois au cours duquel la facture est parvenue au journal.

Article 7

Conciliation. Tout différend entre un éditeur de journaux et un journaliste professionnel indépendant concernant l'application de la présente convention peut faire l'objet d'une tentative de conciliation à la demande d'une des parties concernées.

La Commission de conciliation comprend deux délégués désignés par l'Abej et deux délégués désignés par l'AGJPB.

Saisie d'un litige, la Commission se réunit dans les 30 jours (60 jours pendant la période de juin-juillet-août) ou endéans les 15 jours si une des parties demande la procédure d'urgence.

ANNEXE 2. Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Texte adopté par les représentants des syndicats des journalistes des six pays membres de la Communauté européenne à Munich, les 24 et 25 novembre 1971, et adopté ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972.

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.
La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.
La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la Déclaration des devoirs formulée ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la Déclaration des droits.

I. Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche et le commentaire des événements sont :

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.

4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.

5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.

6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.

9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.

10. Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

II. Déclaration des droits

1. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée dans cette ligne générale.

3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

4. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit, non seulement au bénéfice des conventions collectives mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail, ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

ANNEXE 3. Code de déontologie journalistique

Approuvé par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013.

Préambule

Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique.
Les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer.
Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.
Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de:

- diffuser des informations vérifiées ;
- recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ;
- agir loyalement ;
- respecter les droits des personnes.

Toute autre personne amenée à diffuser de l'information est invitée à adhérer à ces normes.

La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs.

Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

Avertissement

Certaines normes contenues dans ce code sont complétées, précisées ou développées par des directives qui figurent sur le site web du CDJ. Elles sont indiquées par une flèche. ➔

Les journalistes peuvent exceptionnellement outrepasser certaines règles de ce code lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière. Les règles auxquelles il peut être fait exception moyennant d'éventuelles conditions complémentaires sont marquées d'un *.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

I. Informer dans le respect de la vérité

Article 1. Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'article 21). ➔

Article 2. Les journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique. Ils n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information.

Article 3. Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Article 4. L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cfr art.1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Article 5. Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

Article 6. Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés.

Article 7. Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information. ➔

Article 8. Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

II. Informer de manière indépendante

Article 9. Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs).
Ils exercent cette liberté en toute responsabilité. ➔

Article 10. Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

Article 11. Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction.
Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent.
Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger.

Article 12. Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.

Article 13. Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions… ne répond qu'aux seuls critères journalistiques. Les journalistes rendent compte des événements que leur média parraine en appliquant la même déontologie qu'à propos de tout autre événement. ➔

Article 14. Les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police ou d'autres services de sécurité. Ils ne sont tenus de leur transmettre que les éléments d'information déjà rendus publics dans leur média. ➔

Article 15. Les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés. ➔

Article 16. La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence a priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction.

Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés. ➜

III. Agir avec loyauté

Article 17. Les journalistes recourent à des méthodes loyales afin de recueillir et de traiter les informations, les photos, les images et les documents. ➜

Sont notamment considérées comme méthodes déloyales la commission d'infractions pénales, la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin, la provocation, le chantage, le harcèlement, la rémunération des sources d'information…
Ces méthodes ne sont pas considérées comme déloyales lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :
- l'information recherchée est d'intérêt général et revêt de l'importance pour la société ;
- il est impossible de se procurer l'information par d'autres moyens ;
- les risques encourus par les journalistes et par des tiers restent proportionnés au résultat recherché ;
- les méthodes utilisées sont autorisées ou, le cas échéant, validées par la rédaction en chef, sauf exception imprévisible.

Article 18. Les rédactions ont la latitude de rémunérer les auteurs de textes, de sons et d'images exclusifs pour autant que les autres médias ne soient pas privés d'accès aux mêmes sources d'information. ➜

Article 19. Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source.

Article 20. Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux, telle qu'énoncée à l'art. 9.

Article 21. Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable. ✱ *(Voir aussi l'article 1)* ➜

Article 22. Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité.

Article 23. Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement tels que l'embargo, le « off », l'anonymat… Ces engagements doivent être clairs et incontestables. ➜

IV. Respecter les droits des personnes

Article 24. Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.

Article 25. Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. ➜

Article 26. Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Article 27. Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.*

Article 28. Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination. ➜

ANNEXE 4.
Adresses et sites utiles

www.rsvz.be
Informations officielles sur le statut social des travailleurs indépendants, avec plusieurs publications téléchargeables.

www.securitesociale.be
Le site général de la Sécurité sociale (salariés et indépendants).

www.onem.be
Le site de l'Onem.

www.minfin.fgov.be
Le site du ministère des Finances, avec un programme de calcul des impôts et les actualités du droit fiscal.

www.uwe.be
Davantage destiné aux créateurs d'entreprises en Wallonie, ce site offre de nombreux liens utiles.

Caisses d'assurances sociales en Fédération Wallonie-Bruxelles

Union des classes moyennes (UCM)
Chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
5100 Wierde
Tél. : 081 32 06 11
Fax : 081 30 74 09
cas@ucm.be
www.ucm.be

L'entraide
Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
Tél. : 02 743 05 10
Fax : 02 743 04 79
clasti@entraidegroupe.be
www.entraidegroupe.be

GROUP S
Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Avenue Fonsny 40
1060 Bruxelles
Tél. : 02 507 15 11
Fax : 02 511 38 93
infocas@groups.be
www.groups.be

INASTI
Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02 546 42 11
Fax : 02 511 21 53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.rsvz.be

HDP
Caisse d'assurances sociales pour indépendants
Rue Royale 196
1000 Bruxelles
Tél. : 02 217 04 07
Fax : 02 217 84 15
info@hdp.be
www.hdp.be

ZENITO
Caisse d'assurances sociales pour professions indépendantes
Quai de Willebroeck 37
1000 Bruxelles
Tél. : 02 212 22 30
Fax : 02 403 05 53
info@zenito.be
www.zenito.be

PARTENA
Assurances sociales pour indépendants
Boulevard Anspach 1
1000 Bruxelles
Tél. : 02 549 73 00
Fax : 02 223 73 79
mkt.asti@partena.be
www.partena.be

SECUREX-INTEGRITY
Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Rue de Genève 4
1140 Bruxelles
Tél. : 02 729 93 18
Fax : 02 706 96 66
sep@securex.be
www.securex.be

XERIUS
Rue Royale 269
1030 Bruxelles
Tél. : 02 609 62 20
Fax : 02 609 62 40
info@xerius.be
www. xerius.be

ATTENTIA
Caisse d'assurances sociales
Avenue Charles Quint 584
1082 Bruxelles
Tél. : 02 263 08 70
Fax : 02 261 01 50
info.svas@attentia.be
www.attentia.be

Caisses d'assurances sociales en Flandre

ACERTA
Caisse d'assurances sociales
Groenenborgerlaan 16
2610 Wilrijk
Tél. : 03 829 22 55
Fax : 03 829 23 86
contact.svf@acerta.be
www.acerta.be

ARENBERG
Caisse d'assurances sociales pour indépendants
Arenbergstraat 24
2000 Anvers
Tél. : 03 221 02 11
Fax : 03 221 02 56
sociaalverzekeringsfonds@arenberggroup.be

MULTIPEN
Caisse d'assurances sociales pour l'agriculture, les classes moyennes et les professions libérales
Zeutestraat 2B
2800 Malines
Tél. : 015 45 12 60
Fax : 015 45 12 68
info@multipen.be
www.multipen.be

Cette publication est réalisée par l'Association des Journalistes professionnels (AJP)